



MUNICIPAL  
**Gazette**  
 MUNICIPALE  
 DE—OF  
**Montreal**

Quatrième année No 9  
 Fourth year -

1<sup>er</sup> Avril 1907  
 1<sup>st</sup> April

Les abonnements sont reçus chez  
**Le Trésorier de la Ville de Montreal,**  
 Hôtel de Ville

Les autres communications doivent  
 être adressées au directeur de  
**"LA GAZETTE MUNICIPALE"**  
 Hôtel de Ville

Forward subscriptions to  
**The City Treasurer of Montreal**  
 City Hall

All other communications should be  
 addressed to the managing-editor of  
**"The Municipal Gazette"**  
 City Hall

TELEPHONE: MAIN 4240

Paraît le lundi matin

Published every Monday  
 morning

Abonnements \$2 par an  
 Subscriptions \$2 a year

Payables d'avance  
 Payable in advance

Organe officiel de la Corporation  
 de la Ville de Montréal

Official organ of the Corporation  
 of the City of Montreal

CANADA

## AMENDEMENTS A LA CHARTE DE LA VILLE

## AMENDEMENTS TO THE CITY CHARTER.

### Loi amendant la Charte de la Ville de Montréal relativement à l'adminis- tration générale (1)

### An act to Amend the Charter of the City of Montreal with respect to General Administration. (1)

(TELLE QU'ADOPTÉE PAR LA LÉGISLATURE, ET SANCTIONNÉE LE  
 14 MARS 1907)

(ADOPTED BY THE LEGISLATURE, AND ASSENTED TO ON THE  
 14TH MARCH 1907)

ATTENDU que la Cité de Montréal a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 62 Victoria, chapitre 58, et les lois qui l'amendent soient modifiées, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

WHEREAS the City of Montreal has, by its petition, represented that it is in the interest of the proper administration of its affairs that its charter, the act 62 Victoria, chapter 58, and the acts amending the same be amended and whereas it is expedient to grant its prayer;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. L'article 5 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est amendé en y ajoutant les alinéas suivants:

1. Article 5 of the act 62 Victoria, chapter 58, is amended, by adding the following paragraphs thereto:

["Est annexé à la Cité, et fera partie du quartier Saint-Denis,

["The following is annexed to the City and shall form part of St. Denis Ward. The territory forming part of the parish of St. Laurent and bounded to the South-west by the North-east side of the Canadian Pacific Railway, from the North-west limit of the municipality of the town of St. Louis to the Côte St. Laurent front road; to the North-west by the said Côte St. Laurent front road; from the North-east side of the Canadian Pacific Railway to the South-west side of lot No. 340 of the cadastre of the municipality of the parish of St. Laurent; to the North-east by lots Nos. 341 and 342 of the cadastre of the said parish of St. Laurent; to the North-west by the dividing line between the municipality of St. Laurent and of Sault au Récollet; to the North-east by lot No. 228 of the cadastre of the parish of Sault-au-Récollet and by that part of Sault-au-Récollet recently annexed to the City of Montreal, and following the South-west boundary of lots Nos. 332, 490, part of 2630 and of 489 of cadastre; to South-east by the City of Montreal and by the town of St. Louis.

"Un territoire formant partie de la paroisse de Saint-Laurent, et borné au Sud-ouest par le côté Nord-est du chemin de fer de la Compagnie du Pacifique Canadien, à partir de la limite Nord-ouest de la municipalité de la ville de Saint-Louis jusqu'au chemin de front de la côte Saint-Laurent; au Nord-ouest par ledit chemin de front de la côte Saint-Laurent, à partir du côté Nord-est du chemin de fer du Pacifique Canadien jusqu'au côté Sud-ouest du lot de cadastre No 340 de la municipalité de la paroisse de Saint-Laurent; au Nord-est par les lots Nos 341 et 342 du cadastre de ladite paroisse de Saint-Laurent; au Nord-ouest par la ligne de division entre les municipalités de Saint-Laurent et du Sault-au-Récollet; au Nord-est par le lot No 228 du cadastre de la paroisse du Sault-au-Récollet et par la partie du Sault-au-Récollet récemment annexé à la Cité de Montréal et suivant la limite Sud-ouest des Nos du cadastre 332, 490, partie de 2630 et de 489; au Sud-est par la Cité de Montréal et par la ville de Saint-Louis.

(1) Les amendements à la charte, tels qu'adoptés par le Conseil municipal et présentés à la Législature, ont été publiés dans la *Gazette Municipale* du 25 février dernier.

(1) The amendments to the charter, as adopted by the City Council and presented to the Legislature, were published in the *Municipal Gazette* on the 25th February last.

Ce territoire comprend les lots du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent suivants: 267 à 340 inclusivement, partie de 350, partie de 638, partie de 639, partie de 640, partie de 641, partie de 642 et tout 643, 644, 645, 736, 774, 817, 2427, 2643, 2644, 2645, 2628, 2629, partie de 2630, 2641, de ladite paroisse de Saint-Laurent. Les terrains en culture dans ledit territoire ne devront pas être évalués à partir du premier mai 1907 au premier mai 1912 à plus de cinquante piastres par arpent quelque soient leurs subdivisions.

Rien dans la présente section n'affectera les droits ou avantages conférés par résolution ou règlement de la municipalité de la paroisse de Saint-Laurent à aucune personne ou compagnie.

Cette section ne prendra effet que le premier mai 1907.

La Cité paiera à la corporation de la paroisse Saint-Laurent une somme de quatre cents piastres comme la part contributoire dans les dettes et obligations de ladite corporation et ce lors de l'annexion.

2. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 5:

["5a. Le Conseil peut, de temps à autre, modifier, par règlement ou résolution, les bornes de la Cité telles que décrites dans l'article précédent, de manière qu'elles comprennent toute municipalité ou partie de municipalité qui a été jusqu'à présent ou pourra à l'avenir être annexée à la Cité."]

3. Le paragraphe 17 de l'article 7 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, section 2, est de nouveau amendé en y insérant, après le deuxième alinéa, le suivant:

["Le quartier Saint-Denis comprend, en outre, le territoire détaché de la paroisse de Saint-Laurent, tel que décrit dans les trois derniers alinéas de l'article 5."]

4. Les articles suivants sont insérés dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 7a, tel qu'édicte par la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, section 3:

["7b. Le conseil de la Cité de Montréal aura le droit, par règlement ou résolution, lorsque des municipalités ou des territoires ne faisant pas partie maintenant de la Cité, seront annexés à la Cité, d'augmenter le nombre de ses quartiers ou de modifier les bornes, plans et limites des quartiers adjacents ou contigus aux municipalités ou territoires annexés.]

["7c. La Cité est autorisée à annexer par règlement cette portion de son territoire qui faisait autrefois partie de Rosemont et se trouve maintenant comprise dans le quartier Sainte-Marie à tout autre quartier que le conseil jugera opportun, et aussi à modifier les limites des parties des quartiers Hochelaga, Sainte-Marie et Papineau sises au Nord de la rue Sherbrooke, entre l'avenue Papineau et la limite Nord-est de la Cité.]

["7d. Toutes les procédures concernant l'annexion à la Cité des municipalités de Villeray, de Saint-Henri, de Sainte-Cunégonde, de partie de la municipalité de Rosemont et de parties de la paroisse de Saint-Laurent et du Sault-au-Récollet, et relatives aux élections qui ont eu lieu dans ces municipalités, sont déclarées valides et légales à toutes fins que de droit, les articles 29, 36 et 37 de la charte ne devant pas s'appliquer à la première élection qui a suivi ou qui suivra l'annexion d'un nouveau quartier, et les jugements qui ont été rendus par les Cours de recorder des dites municipalités continuant d'être en vigueur et pouvant être exécutés par les officiers de la Cour du recorder de la Cité.]

["7e. Les procédures pour un règlement d'annexion commencées par un conseil dont les fonctions sont expirées peuvent être continuées avec le même effet par le nouveau conseil."]

5. L'article 9 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est amendé en y ajoutant les alinéas suivants:

["Dans le cas où le conseil de la municipalité intéressée refuse ou néglige, dans le mois suivant l'adoption du règlement en deuxième lecture, par le conseil de la Cité, de l'approuver ou de le désapprouver, ou le désapprouve, le conseil de la Cité peut, cependant, si demandé lui en est faite par au moins un cinquième des électeurs propriétaires de ladite municipalité, ordonner, par résolution, que le règlement soit soumis aux électeurs propriétaires de cette

This territory shall comprise the following Nos. of the cadastre of the parish of St. Laurent: 267 to 340 inclusive part of 350, part of 638, part of 639, part of 640, part of 641, part of 642 and all 643, 644, 645, 736, 774, 817, 2427, 2643, 2644, 2645, 2628, 2629, part of 2630, 2641 of the said parish of St. Laurent. The land under cultivation within the said territory shall not be valued from the first of May 1907 to the first of May 1912, at more than fifty dollars per arpent, no matter what their subdivision may be.

Nothing in the act shall affect the right or privileges granted by resolution or by-law of the municipality of the parish of St. Laurent to any person or company. This section shall take effect only on first May 1907.

The City shall pay to the corporation of the parish of St. Laurent the sum of four hundred dollars as its contribution to the debt and obligation of the corporation and this, at the time of the annexation."]

2. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 5:

["5a. The council may, from time to time, by by-law or resolution, change the boundaries of the City as described in the foregoing article in such manner as to include any municipality or part of a municipality which has hitherto or which may hereafter be annexed to the City."]

3. Paragraph 17 of article 7 of the act 62 Victoria, chapter 58, as amended by the act 3 Edward VII, chapter 62, section 2, is further amended by inserting the following therein after the second clause:

["St. Denis ward shall further comprise the territory detached from the parish of St. Laurent, as described in the three last paragraphs of article 5."]

4. The following articles are inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 7a as enacted by the act 3 Edward VII, chapter 62, section 3:

["7b. The council of the City of Montreal shall have the right, by by-law or resolution, when any municipality or territory, not now forming part of the City, shall be annexed to the City, to increase the number of its wards or to change the boundaries, plans and limits of the wards adjacent or contiguous to such annexed municipality or territory.]

["7c. The City is authorized to annex, by by-law, that portion of its territory which formerly formed part of Rosemont and is now comprised within St. Mary's ward, to any other ward which the council may deem advisable and also to change the boundaries of the portions of Hochelaga, Ste. Marie and Papineau wards situate to the North of Sherbrooke street, between Papineau Avenue and the North-east boundary of the City.]

["7d. All the proceedings concerning the annexation to the City of the municipalities of Villeray, St. Henri, Ste. Cunégonde, part of the municipality of Rosemont and parts of the parishes of St. Laurent and of Sault-au-Récollet, and in connection with the elections which were recently held in such municipalities, are hereby declared to be valid and legal to all intents and purposes; articles 29, 36 and 37 of the charter shall not apply to the first election which has followed or which shall follow the annexation of a new ward, and the judgments rendered by the Recorder's courts of such municipalities shall remain in force and may be executed by the officers of the Recorder's court of the City.]

["7e. All the proceedings in connection with the adoption of any annexation by-law commenced by a council whose term of office has expired may be continued by the new council with the same effect."]

5. Article 9 of the act 62 Victoria, chapter 58, is amended by adding thereto the following paragraphs:

["If the council of the municipality interested should refuse or fail, within one month after the adoption at its second reading of such by-law by the City council, to approve or disapprove the same or if it should disapprove the same, then the City council may, nevertheless, at the request of at least one-fifth of the proprietors who are electors in said municipality, order, by resolution, that the by-law be submitted to the electors of the said municipal-

municipalité pour qu'il soit pris en considération de la manière indiquée dans les dispositions qui suivent.

Cette demande est faite par requête signée par le nombre précité de propriétaires électeurs, en présence d'un témoin, qui atteste par son affidavit l'authenticité de chacune des dites signatures." ]

6. L'article 17 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"17. Si le règlement n'a pas été approuvé, le conseil de la Cité ne l'adopte pas; [mais s'il a été approuvé par les trois cinquièmes des électeurs propriétaires votant, il est soumis au conseil dans les dix jours qui suivent l'expiration des trente jours mentionnés dans l'article 10,] avec un préambule exposant qu'il a été approuvé par la majorité des électeurs ayant droit de vote comme susdit, dans la dite municipalité, ou partie de municipalité, suivant le cas, à une assemblée convoquée et tenue conformément aux dispositions de cette loi.

Si le règlement est adopté par le vote de la majorité des membres du conseil de la Cité, il est exécutoire, après approbation par le Lieutenant-gouverneur en conseil. Si tel règlement est rejeté par les propriétaires, nul autre règlement à cet effet sera présenté avant l'expiration d'une année dudit rejet."

7. Le paragraphe 4 de l'article 43 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, section 7, est remplacé par le suivant:

"4. Toute personne du sexe masculin, [ainsi que toute veuve ou fille majeure,] n'étant pas propriétaire et ne tenant pas feu et lieu, mais étant seule ou conjointement associée avec toute autre personne, et inscrite sur le rôle d'évaluation et de contribution foncière ou sur le rôle de perception des taxes en vigueur, comme locataire, en vertu d'un bail, de quelque magasin, comptoir, boutique, bureau ou autre place d'affaires, dans la Cité, pourvu que tel magasin, comptoir, boutique, bureau ou autre place d'affaires, s'il est occupé par cette personne seule, soit estimé à une valeur de pas moins de trois cents piastres ou une valeur annuelle de pas moins de trente piastres, ou, s'il est occupé par elle comme coassociée, que sa proportion ou part ne soit pas inférieure en valeur aux montants précités, respectivement, selon leur valeur portée au rôle d'évaluation ou de perception.

Néanmoins, le cens électoral accordé au coassocié ou au locataire par le paragraphe précédent ne s'étend pas aux membres d'associations de personnes se servant de ces propriétés pour des fins sociales, d'éducation, de philanthropie ou autres de même nature, ni aux employés ou agents d'autres personnes dont le cens électoral est basé sur ces mêmes propriétés."

8. L'article 47 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par la loi 63 Victoria, chapitre 49, section 2, est amendé en en retranchant le paragraphe 1 et le remplaçant par le suivant:

1. Le greffier de la Cité et ses assistants.

9. L'article 281 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"281. Le jour du rapport du bref ou dans les trois jours suivants, le contestant donne cautionnement pour les frais, après avis au défendeur, [en déposant au bureau du protonotaire de la Cour supérieure la somme de mille piastres.]"

10. L'article 300 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par les lois 63 Victoria, chapitre 49, sections 7 et 8, 3 Edouard VII, chapitre 62, sections 22 et 23, et 4 Edouard VII, chapitre 49, sections 6 et 7, est amendé en en remplaçant les paragraphes 32, 42, 49, 69, 76, 92, 99 et 119 par les suivants:

"32. Pour assujettir à une licence et astreindre à des règlements ceux qui gardent des chiens; pour empêcher les chiens d'errer çà et là et pour en autoriser la destruction d'une manière sommaire, [ou la mise en fourrière et la vente au bénéfice de la Cité ou de toute société ou personne que celle-ci pourra désigner.]

"42. Pour prescrire à quels endroits et de quelle manière [pourront] être pesés et vendus le foin, la paille, [la chaux, et la pierre de construction non taillée], et comment pourront être mesurés et vendus le bois de chauffage, le charbon [et la pierre taillée et pour que ces différentes choses et marchandises soient pesées sur des balances publiques

ity who are proprietors so that it may be taken into consideration, as indicated in the following provisions.

Such application shall be made by means of a petition signed by the aforesaid number of proprietors who are electors, in the presence of a witness who shall, by his affidavit, attest the authenticity of each of the said signatures." ]

6. Article 17 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"17. If the by-law be not approved, the City council shall not adopt the same; [but if it be approved by three-fifths of the electors who are proprietors and who vote, it shall be submitted to the council, within ten days after the expiration of the thirty days mentioned in article 10,] with a preamble stating that such by-law has been approved by a majority of electors qualified to vote, as aforesaid, in the said municipality or part of a municipality, as the case may be, at a meeting called and held in conformity with the provisions of this act.

If the by-law be adopted by the vote of the majority of the members of the City Council, it shall have effect, after approval by the Lieutenant-Governor in Council."

In the event of such a by-law being rejected by the proprietors, a similar by-law shall not be again presented within one year after its rejection."

7. Paragraph 4 of article 43 of the act 62 Victoria, chapter 58, as amended by the act 3 Edward VII, chapter 62, section 7, is replaced by the following:

"4. Every male person [and every widow or spinster] though neither an owner nor householder, who, individually or jointly as a co-partner with any other person, is entered on the last assessment and valuation roll or tax roll, in force, as the tenant under lease of any warehouse, counting-house, shop, office, or other place of business in the City, provided that such warehouse, counting-house, shop, office or other place of business, if occupied by the said person individually, be assessed at a value not less than three hundred dollars, or, at a yearly assessed value of not less than thirty dollars; or, if occupied by him as a co-partner, that his proportion or share thereof be not of less value than the amounts aforesaid, respectively, according to the value thereof as entered on the valuation or collection roll.

Nevertheless, such qualification granted to co-partners or tenants by the above paragraph shall not be held to extend to members of associations of persons using or holding the premises for social, educational, philanthropic or similar objects, nor to employees or agents of other persons entitled to be qualified as electors in respect of the same premises."

8. Article 47 of the act 62 Victoria, chapter 58, as amended by the act 63 Victoria, chapter 49, section 2, is amended by striking out paragraph 1 thereof and replacing by the following: 1. The City clerk and his assistant.

9. Article 281 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"281. Upon the return day of such writ or within three days thereafter, the contestant shall give security for costs, after notice to the defendant [by depositing the sum of one thousand dollars in the office of the prothonotary of the Superior Court.]"

10. Article 300 of the act 62 Victoria, chapter 58, as amended by the acts 63 Victoria, chapter 49, sections 7 and 8, 3 Edward VII, chapter 62, sections 22 and 23, and 4 Edward VII, chapter 49, sections 6 and 7, is amended by replacing paragraphs 32, 42, 49, 69, 76, 92, 99 and 119 by the following:

"32. To license and regulate the keeping of dogs; to prevent dogs from running at large and to authorize the destruction in a summary manner, [or the impounding and sale thereof for the benefit of the City or of any firm or person designated by the City.]"

"42. To provide for and regulate the place and manner of weighing and selling hay, straw, [lime and rough building stone]; the measuring and selling of fire-wood, coal and [cut stone and to provide that such various articles and merchandise shall be weighed on public scales

contrôlées et approuvées par la Cité; pourvu que tout règlement fait en vertu de ce paragraphe ne s'applique qu'aux ventes en détail.]

"49. Pour déclarer que l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée provenant des cheminées, souches de cheminées et d'autres sources, dans les limites de la Cité, sera une nuisance, pour empêcher telle émission dans toute partie de la Cité, [et pour définir et régler les devoirs des chauffeurs et autres personnes préposées au chauffage ou à la garde et à l'entretien des chaudières, des fournaies et des appareils fumivores.]

"69. Pour exiger le paiement d'une licence pour l'exercice de métiers, d'industries, [d'occupations] et de tous genres d'affaires dont le paiement ne peut être exigé en vertu d'une autre disposition de la présente loi, et pour diviser [dans certains cas] ces métiers, industries, [occupations] et genres d'affaires, aux fins de déterminer le prix de la licence, en classes ou catégories différentes, selon le montant de la valeur locative du local où ces métiers, industries, [occupations] et genres d'affaires sont exercés.

"76. Pour prohiber la vente, le dimanche, par tout boutiquier, colporteur, hôtelier, aubergiste ou autre personne, de tous effets, articles, marchandises, boissons enivrantes dans tout hôtel, auberge ou place d'entretien public ou pour empêcher d'y acheter ou boire des boissons enivrantes; pour exiger la fermeture des buvettes et auberges, depuis minuit le samedi jusqu'au lundi matin; [pour permettre et réglementer, le dimanche, la vente de fruits, sucreries, liqueurs de tempérance, et autres friandises, ainsi que la vente de fleurs, cigares, pipes, tabac, jouets et autres menus objets ou brimborions, ainsi que des huîtres et des journaux] tant dans la Cité que dans le parc de l'île Saint-Hélène, ainsi que certains jeux, amusements, concerts, musées, sports et récréations (à l'exception des représentations théâtrales) et la navigation des bateaux entre la Cité et l'île Saint-Hélène et les cités, villes et villages environnants.

"92. Pour faire les règlements que le conseil juge nécessaires afin de prévenir les accidents en hiver, résultant de l'accumulation de la neige ou de la glace sur les trottoirs et les toits des maisons ou autres bâtiments; et, dans ce but, déterminer la manière dont lesdits trottoirs et toits seront entretenus. Toute personne tenue, par la loi [ou les règlements] à l'entretien des trottoirs ou des toits sera responsable envers la Cité des dommages résultant du défaut de l'exécution de ses obligations à cet égard et pourra être appelée en garantie par la Cité dans toute poursuite intentée contre elle pour réclamer des dommages.

"99. Pour définir les devoirs et pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments et l'autoriser, ainsi que tous autres officiers que le conseil pourra nommer dans ce but, [à émettre des permis pour la construction et la réparation des bâtiments, à exiger que des plans et devis soient soumis en même temps que la demande pour permis, à exiger que ces plans soient laissés au département de l'inspection des bâtiments, où ils seront déposés aux archives, et] à visiter et à examiner, dans l'exercice de leurs fonctions, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, toute maison ou bâtiment [en construction, en voie de réparation ou terminé] afin d'adopter toute mesure préventive contre le feu ou jugée nécessaire à la sûreté des employés et à la sûreté publique; [pour exiger que toute habitation ait au moins deux sorties avec escalier conduisant au sol; et pour pourvoir à la démolition immédiate, après avis, de tout bâtiment érigé en contravention avec les règlements municipaux.]

"119. Pour tracer des plans des rues s'étendant des limites de la Cité aux confins de l'île de Montréal, ou des limites de la Cité à un endroit quelconque à l'intérieur de ladite île, aux fins d'arriver à un plan général de rues et de parcs dans toute l'île de Montréal. [Aucun des travaux prévus par ces plans ne sera exécuté dans une autre municipalité sans le consentement préalable du conseil de cette municipalité, exprimé par règlement]."

11. L'article 300 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par les lois 63 Victoria, chapitre 49, sections 7 et 8, 3 Edouard VII, chapitre 62, sections 22 et 23, et 4 Edouard VII, chapitre 49, sections 6 et 7, est en outre amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

["123. Pour obliger toute personne, société, compagnie ou corporation y compris tout propriétaire de théâtre ou d'autre établissement, ayant actuellement ou à l'avenir dans un local un avertisseur d'incendie ou un timbre d'a-

controlled and approved by the City; provided that every by-law passed under this paragraph shall apply only to sales by retail.]

"49. To declare the emission of sparks, cinders, soot or smoke from chimneys, stacks and other sources within the limits of the City a nuisance, and to prohibit such emission in any portion of the City [and also to define and regulate the duties of stokers and other persons having the charge and care of boilers, furnaces and smoke-consuming apparatus.]

"69. To require the payment of a license for the pursuit of all kinds of trades, industries, [occupations] and of all kinds of business, the payment whereof cannot be exacted under any other provision of this act, and to divide, [in certain cases], such trades, industries, [occupations] and business into different classes for the purpose of determining the price of the license according to the rental of the premises in which such trades, industries, [occupations] and business are carried on.]

"76. To prohibit the selling on Sunday by shop-keepers, peddlers, hotel-keepers, tavern-keepers or other persons, of goods, wares, merchandise or intoxicating liquors, in any hotel, tavern or place of public entertainment, or the purchasing or drinking of intoxicating liquors therein; to enforce the closing of saloons and taverns, from midnight on Saturday until Monday morning; [to permit and regulate the sale on Sunday of fruit, confectionery, temperance drinks and other dainties, as well as the sale of flowers, cigars, pipes, tobacco, toys and other small articles or knickknacks as well as oysters and newspapers], in the City and in St. Helen's Island Park; as well as certain games, amusements, concerts, museums, sports and recreations [with the exception of theatrical performances] and the running of ferry-boats between the City and St. Helen's Island and adjoining towns, cities and villages.

"92. To adopt the by-laws which the Council may judge necessary in order to prevent accidents in winter caused by the accumulation of snow or ice on the sidewalks or roofs of dwellings or other buildings; and, for such purpose, to determine in what manner the said sidewalks and roofs should be maintained. All persons, bound by law [or by-laws], to keep sidewalks or roofs in good order shall be responsible to the City for damages resulting from not having performed their obligations in this connection, and shall be liable to be called in warranty by the City in all cases entered against said City for the recovery of said damages.

"99. To define the duties and powers of the superintendent of buildings and to authorize him, and such other officers as the Council may appoint for that purpose, [to issue permits for the construction and repairing of buildings, to require that plans and specifications be submitted at the same time as the application for permit, to require that such plans be deposited in the department of the inspection of buildings, where the same shall be filed of record], to visit and examine, in the performance of their duties, the interior as well as the exterior of any house or building [under construction, under repairs or completed], for the purpose of adopting any measures tending to prevent fires or deemed necessary for the safety of workmen and for public security; [to require that all dwellings be provided with at least two exits with stairs leading to the ground; and to provide for the immediate demolition, after notice, of every building erected in contravention to the municipal by-laws.]

"119. To make plans of streets extending from the City limits to the confines of the Island of Montreal, or from the City limits to any place whatsoever in the interior of the said island, for the purpose of having a general plan of the streets and parks throughout the whole island of Montreal."

None of the works provided for by these plans shall be performed in another municipality without the consent of the council of such municipality being previously obtained and declared by by-law."

11. Article 300 of the act 62 Victoria, chapter 58, as amended by the acts 63 Victoria, chapter 49, sections 7 and 8, 3 Edward VII, chapter 62, sections 22 and 23, and 4 Edward VII, chapter 49, sections 6 and 7, is further amended by adding thereto the following paragraphs:

["123. To compel all persons, firms, companies or corporations including all owners of theatres and other es-

larne, de payer à la Cité, ou à l'entrepreneur qui a fait l'ouvrage, les frais d'installation des fils souterrains raccordant tel avertisseur ou timbre d'alarme, et pour autoriser la Cité à couper ou faire couper les raccordements avec le télégraphe d'alarme dans le cas où on refuserait de payer ces frais.]

["124. Pour obliger toute personne, société, compagnie ou corporation qui construit des conduits souterrains dans les rues, voies ou places publiques de la Cité, de réserver un compartiment dans tels conduits suffisant pour que la Cité puisse y placer, à ses risques et périls, au moins deux fils pour le télégraphe d'alarme et de patrouille pour l'usage de la Cité, pourvu que l'installation et le maintien de ces fils soient à la charge des propriétaires de ces conduits s'ils le désirent. Mais dans ce cas la Cité devra indemniser ladite compagnie ou personne pour les frais additionnels que lui occasionnera la réserve desdits compartiments, ces frais devant être établis par arbitrage à défaut d'entente entre les parties.]

["125. a. Pour obliger toute personne, société, compagnie ou corporation quelconque, ayant obtenu un permis pour construire un caveau, une voûte, une soute à charbon ou une ouverture avec couvert permanent, un tunnel, un viaduc ou un transbordeur tant au-dessus qu'au-dessous du sol, dans toute rue, place ou voie publique de la Cité et généralement pour toute occupation du domaine public pour des fins privées—de payer une taxe annuelle n'excédant pas cinq pour cent de la valeur en superficie du terrain occupé pour tout tel objet, en prenant pour base l'estimation municipale par pied de l'immeuble riverain qui est situé vis-à-vis, abstraction faite de la valeur du bâtiment;

Mais ce paragraphe n'affectera pas les compagnies qui ont obtenu ce pouvoir en vertu de leur charte;

b. Pour tenir telle personne, société, compagnie ou corporation responsable des dommages ou réclamations résultant de la construction, de l'existence ou du maintien de tels travaux sur la propriété de la Cité;

c. Pour prescrire l'endroit où et la manière dont ces travaux seront faits et la qualité des matériaux à employer dans lesdits travaux.

d. Pour révoquer tout tel permis après un avis par écrit d'au moins un mois donné au préalable à qui ce droit.]

["126. Pour rendre les règlements autorisés par la loi applicables à partie d'un quartier, ou à un quartier ou à plusieurs quartiers de la Cité.]

["127. Pour autoriser tout membre du département des incendies à entrer, en tout temps, dans les édifices publics, les établissements industriels, les lieux d'amusements, les hôtels, les maisons à appartements, les institutions d'enseignement et de charité et dans tous autres locaux y compris tous les endroits où des substances explosives, des copeaux, des déchets ou autres objets, articles ou marchandises de nature à provoquer un incendie seront placés ou gardés et pour ordonner qu'ils soient enlevés, et que dans le cas de négligence ou de refus de se conformer à cet ordre, ils soient enlevés aux frais du délinquant, et qu'en outre le délinquant soit passible de la pénalité que peut prescrire le conseil dans les limites autorisées par la charte.]

["128. Pour empêcher l'empilement de marchandises, effets, denrées, articles de commerce et autres objets quelconques, dans les fenêtres, les portes et autres endroits nécessaires à la circulation, des entrepôts ou établissements industriels ou de commerce, de manière que les pompiers aient libre accès à toute partie de ces entrepôts ou établissements et puissent y circuler à l'aise.]

["129. Pour défendre à toute personne de passer en voiture sur les boyaux employés ou sur le point d'être employés ou qui ont été employés par les membres du département des incendies dans une rue, ruelle, avenue ou place publique, sauf à celles conduisant les malles-postes de Sa Majesté, ou les ambulances transportant un malade ou un blessé à un hôpital ou se rendant au théâtre d'un accident, ou conduisant toute autre voiture à laquelle l'officier exerçant le commandement à un incendie permet de passer en la-manière qu'il indique.]

["130. Pour conférer aux pompiers les droits et pouvoirs des constables spéciaux".]

12. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 334a tel qu'édicte par la loi 63 Victoria, chapitre 49, section 10:

["334b. La Cité peut imputer sur le fonds de réserve les frais de représentation et de délégations autorisées par le

tablishments having now or in future on their premises either a fire alarm box or an alarm gong, to pay to the City or to the contractor who has done the work, the cost of all underground connections leading to such box or gong and to authorize the City to cut off or have the connections with the fire alarm system cut off in case of refusal to pay such cost.]

["124. To compel all persons, firms, companies or corporations who shall build underground conduits in the streets, thoroughfares or public places of Montreal to reserve one duct, in such conduits, sufficiently large for the City to place therein, at its own risk and peril, at least two wires for the fire alarm and patrol alarm telegraph, for the use of the City; provided that the installation and maintenance of such wires shall be made and maintained by the owners of the conduits, if such owners so desire, at their own expense. But in such case, the City shall indemnify the said company or person for the additional costs occasioned to them by the reservation of such duct. Such cost shall be established by arbitration in default of an understanding between the parties.]

["125 (a) To compel every person, firm, company or corporation to whom a permit has been granted for the construction of any cellar, vault, coal chute, or opening with permanent covering, tunnel, viaduct or conveyer either above or underground, in any street, thoroughfare or public place of the City, and generally for the occupation of the public domain for private purposes, to pay an annual tax not exceeding five per cent. of the superficial value of the land occupied as aforesaid, taking as a basis the municipal valuation, per foot, of the bordering property situated opposite, irrespective of the value of the building; this paragraph shall not affect companies that have obtained the power in virtue of their charter;

(b) To hold such person, firm, company or corporation responsible for the damages or claims resulting from the construction, existence or maintenance of such works on the City property;

(c) To determine the places where and the manner in which such works shall be done and the quality of the materials to be used in connection therewith;

(d) To revoke any such permit granted for any of the above purposes after a notice in writing of at least one month given to the proper party.]

["126. To make by-laws authorized by law, apply only to a portion of a ward, or to one ward or to several wards of the City.]

["127. To empower members of the fire department to enter at any time in public buildings, industrial establishments, places of amusement, hotels, apartment houses, educational and charitable institutions, or any place, including all places where explosive compounds, shavings, rubbish or other materials, articles, goods or merchandise liable to cause fire are placed or kept and have same removed, and in case of neglect or refusal so to do, to cause same to be removed at the expense of the delinquent and order that the delinquent shall further be liable to the penalty that may be imposed by the council within the limits authorized by the charter."]

["128. To prevent the piling up of merchandise, goods, produce, stock in trade and other articles whatsoever in windows, doors, or other places required for circulation, of warehouses, industrial or commercial establishments, so as to allow the firemen free access and unimpeded passage in any part of such warehouses or establishments.]

["129. To prohibit all persons driving over or across hose in use, about to be used or which have been used in any street, avenue, lane or public place by the fire department, except His Majesty's mail, or ambulances when conveying any patient or injured person to any hospital, or proceeding to the scene of an accident, or any vehicle which the officer in command at a fire may permit to pass under his direction.]

["130. To give firemen the powers and duties of special constables."]

12. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 334a, as enacted by the act 63 Victoria, chapter 49, section 10:

["334b. The city may charge against the reserve fund the costs of representation and of delegations authorized

conseil ainsi que les sommes requises pour le règlement des réclamations et pour l'enlèvement de la neige et de la glace des trottoirs.

La Cité peut contribuer un montant n'excédant pas quinze mille piastres pour le maintien d'une école technique à Montréal, et imputer ce montant sur le fonds de réserve chaque année."]

13. L'article 344 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est amendé en en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

"344. Durant tout le temps que la dette fondée de la Cité dépassera quinze pour cent des biens-fonds imposables de la Cité, celle-ci aura le pouvoir, tel qu'édicte dans l'article 343, d'emprunter, chaque année, aux fins de poursuivre l'exécution de certains travaux publics, tels que le développement des services de l'aqueduc et de l'eau, le développement du service d'égouts, la confection de trottoirs ou pavés permanents (non en bois) ou en ciment, la construction et l'agrandissement des édifices municipaux, tels que marchés, postes de pompiers et de police, hôtel de ville, et autres, l'ouverture et l'élargissement des rues, les améliorations aux rues, l'acquisition de tout terrain et édifice nécessaire à chacune de ces fins,—une somme d'argent n'excédant pas dix pour cent de l'augmentation de la valeur de la propriété foncière imposable, au rôle de contribution foncière en vigueur, sur celle de l'année immédiatement précédente; pourvu toutefois que la valeur totale de cette propriété foncière imposable excède cent quarante millions de piastres et aussi que la somme totale ainsi empruntée n'excède en aucune année [cinq cent mille piastres.]"

14. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 344a, tel qu'édicte par la loi 4 Edouard VII, chapitre 49, section 10:

["344b. Les emprunts faits en vertu des articles 344, 344a et 352a doivent être considérés comme séparés de la dette fondée et comme n'en ayant jamais fait partie."]

15. Les articles suivants sont insérés dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 351, tel que remplacé par la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, section 33:

["351a. Nonobstant toute disposition contraire, la Cité peut émettre, de temps à autre, des débetures, obligations ou rentes inscrites pour le rachat d'une partie ou de la totalité de ses obligations perpétuelles à sept pour cent.

Les débetures, obligations ou rentes inscrites ainsi émises seront faites pour un terme ne dépassant pas quarante ans, porteront intérêt à un taux n'excédant pas quatre pour cent et feront partie de la dette fondée de la Cité, dont la limite est, à cette fin, étendue proportionnellement.]

["351b. La Cité est autorisée à faire, de temps à autre, un ou des emprunts spéciaux pour une somme n'excédant pas deux millions de piastres qui formeront un fonds appelé "fonds de roulement", destiné à pourvoir aux dépenses courantes en anticipation du revenu ordinaire et aussi à la quote part des propriétaires dans les cas d'expropriation, de pavage des rues, de construction de trottoirs et d'égouts et autres travaux permanents, jusqu'à ce que les répartitions spéciales imposées pour ces fins aient été perçues.

Le produit de tel ou tels emprunts doit être consacré uniquement et exclusivement aux fins susmentionnées, et il ne doit subir aucune diminution par suite des pertes résultant de la non-perception des répartitions spéciales, lesquelles pertes doivent être comblées à même le revenu ou à même les autres sommes à la disposition de la Cité.

Le ou les emprunts prévus par cet article doivent être faits au moyen d'obligations signées par le maire et le trésorier de la Cité, et porteront un certificat du contrôleur de la Cité indiquant l'objet pour lequel elles sont émises."]

16. L'article 355 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:

["Le pouvoir spécial conféré par cet article ne doit être exercé que dans les cas où des dépenses extraordinaires ou exceptionnelles pour améliorations de rues ou autres travaux permanents ont épuisé les fonds disponibles en vertu de l'article 351b."]

17. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 356:

["356a. Le trésorier de la Cité peut être autorisé par la

by the council as well as the sums required for the settlement of claims and for the removal of snow and ice from the sidewalks.

The City may contribute to an amount not exceeding fifteen thousand dollars towards the maintenance of a technical school in Montreal and charge such amount against the reserve fund, each year."]

13. Article 344 of the act 62 Victoria, chapter 58, is amended by replacing the first paragraph thereof by the following:

"344. The City shall have the power, as recited in article 343, during such time as the consolidated debt of the City exceeds fifteen per cent. of the taxable real estate of the City, to borrow each year, for the purpose of carrying on necessary public works, such as the extension of water-works and water services, the extension of the drainage system, the laying of permanent (not wooden) or cement sidewalks and pavements, the construction and extension of municipal buildings, such as markets, fire and police stations, City hall and others, the opening and widening of streets, street improvements, the acquisition of such lands and buildings as may be necessary for any of these purposes, a sum of money not exceeding ten per cent. of the increase in the value of the taxable real estate, shown by the assessment roll in force, over that of the year immediately preceding; provided always that the total value of such taxable real estate exceeds one hundred and forty millions of dollars, and also that the sum total so borrowed does not, in any one year, exceed [five hundred thousand dollars."]

14. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 344a, as enacted by the act 4 Edward VII, chapter 49, section 10:

["344b. The loans effected under articles 344, 344a and 352a shall be considered as distinct from the funded debt and as having never formed part thereof."]

15. The following articles are inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 351, as replaced by the act 3 Edward VII, chapter 62, section 33:

["351a. Notwithstanding any provision to the contrary, the City may, from time to time, issue bonds, debentures or registered stock for the redemption of a portion of the whole of its perpetual seven per cent. debentures.

The bonds, debentures or registered stock so issued shall be for a period not exceeding forty years, shall bear interest at a rate not exceeding four per cent. and shall form part of the City's funded debt, the limit whereof shall for such purpose be extended proportionately.]

["351b. The City is authorized to effect, from time to time, a special loan or special loans to an amount not exceeding two million dollars, which shall constitute a fund called "working capital" to provide for current expenses in anticipation of the ordinary revenue and also for the share of proprietors in cases of expropriation, for paving streets, for the construction of sidewalks and sewers and for other permanent works, until the special assessments therefor shall have been collected.

The proceeds of such loan or loans shall be held solely and exclusively for the purposes above mentioned and shall not in any way be diminished in consequence of any losses which may arise through inability to collect any portion of the said special assessments, which losses shall be made good from the revenue or other sums which may be at the disposal of the City.

The loan or loans provided for by this article shall be effected by means of debentures signed by the mayor and City treasurer and shall bear a certificate from the City comptroller, stating the purpose for which they are issued."]

16. Article 355 of the act 62 Victoria, chapter 58, is amended by adding the following paragraph thereto:

["The special power conferred by this article shall be used only in cases where extraordinary or exceptional demands for street improvements or other permanent works may have exhausted the funds available under article 351b."]

17. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 356:

["356a. The City treasurer may be authorized by the

commission des finances à se servir temporairement des fonds qui se trouvent dans le trésor, en quelque temps que ce soit, pour toutes fins légales dans le cours de l'administration des affaires de la Cité.”]

18. L'article 361 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la loi 63 Victoria, chapitre 49, section 11, et amendé par la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, section 35, est de nouveau remplacé par le suivant:

“361. 1. Tous les immeubles situés dans les limites de la Cité sont sujets à des taxes et contributions foncières, sauf ceux qui en sont ci-après déclarés exempts.

[2. Les immeubles comprennent les terrains, les bâtiments susérigés et tout ce qui est fixé ou attaché à un bâtiment ou terrain de manière à en faire partie, mais ne comprennent pas les machines, outils et arbres moteurs employés pour des fins industrielles, sauf ceux qui servent à produire ou à recevoir la force motrice.]

[3. Les immeubles comprennent aussi tous tuyaux, poteaux, fils conducteurs, rails, tunnels, conduits et autres constructions et appareils de quelque nature que ce soit, employés pour produire ou distribuer, pour l'usage du public, la force motrice, la lumière, la chaleur, l'eau, l'électricité, ou pour des fins de traction, construits ou placés sur les, au-dessus ou au-dessous des propriétés, rues, voies publiques ou ailleurs dans les limites de la Cité, ou par le transport ou réception de message télégraphique, téléphonique ou pneumatique.]

[4. Les diverses choses déclarées être des immeubles, suivant le sens du présent article, et appartenant à des compagnies ou personnes fournissant la force motrice, la lumière, la chaleur, l'eau, ou l'électricité ou employés pour des fins de traction, ou pour le transport ou la réception de message télégraphique, téléphonique ou pneumatique, sont imposées dans le quartier que les estimateurs choisissent, mais suivant la valeur de ces choses dans le ou les quartiers où elles sont situées.]

5. Les choses énumérées dans les paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus peuvent être taxées au nom du locataire des bâtiments et des terrains quand il est propriétaire de ces choses.

6. Le conseil peut faire des règlements pour imposer et prélever, sur les immeubles imposables dans la Cité, une contribution foncière n'excédant pas un pour cent de la valeur de ces immeubles, d'après le rôle d'évaluation. Cette contribution constitue une charge grévante ces immeubles et les propriétaires en sont personnellement responsables.”]

19. L'article 362a de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édicte par la loi 4 Edouard VII, chapitre 49, section 12, est remplacé par le suivant:

“362a. Les exemptions édictées par l'article 362 ne s'appliquent pas non plus aux personnes occupant pour des fins commerciales et industrielles des bâtiments ou terrains appartenant à Sa Majesté ou au gouvernement fédéral ou provincial, ou à la commission du port, lesquelles seront taxées comme si elles étaient les véritables propriétaires de ces immeubles et seront tenues au paiement de la contribution foncière annuelle, de la contribution foncière spéciale, des taxes et des autres redevances municipales.”]

20. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 363 tel qu'amendé par la loi 1 Edouard VII, chapitre 43, section 1:

“363a. 1. La Cité est autorisée à faire un règlement pour imposer une taxe spéciale sur toute personne résidant en dehors des limites de la Cité, mais gagnant ou recevant dans cette dernière, des gages, salaire ou commission excédant douze cent piastres par année, que l'engagement soit à la journée, à la semaine, au mois ou à l'année ou pour une plus longue période et ne payant aucune redevance municipale à la Cité et pour forcer toute personne, compagnie ou corporation de donner aux estimateurs de la Cité tous les renseignements requis pour imposer et prélever cette taxe.

2. L'article 365 de la charte, tel que remplacé par la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, section 39, et l'article 367 de ladite charte de la Cité s'appliquent à cette disposition.

3. Cette taxe n'excèdera pas un pour cent par année sur le surplus de douze cents piastres ci-dessus mentionné.”]

21. L'article 364 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par les lois 3 Edouard VII, chapitre 62, sections 37 et 38, et 4 Edouard VII, chapitre 49, sections 13 et 14, est

Finance Committee to make use temporarily of any funds which may be in the treasury at any time for any lawful purposes in the course of the administration of the affairs of the City.”]

18. Article 361 of the act 62 Victoria, chapter 58, as replaced by the act 63 Victoria, chapter 49, section 11, and amended by the act 3 Edward VII, chapter 62, section 35, is further replaced by the following:

“361. 1. All immovable property situated within the limits of the City shall be liable to taxation and assessment, except such as may be hereinafter declared exempt therefrom.

[2. Immoveable property shall comprise lands, buildings, erected thereon and everything so fixed or attached to any building or land as to form part thereof, but shall not include machinery, tools and shafting used for industrial purposes, except such as are employed for the purpose of producing or receiving motive power.]

[3. Immoveable property shall also comprise all pipes, poles, wires, rails, tunnels, conduits and other constructions and apparatus of every nature used to produce or distribute, for public use, motive power, light, heat, water, electricity or for traction purposes, constructed or placed on, over or under property, streets, highways or elsewhere within the limits of the City, or for the conveying or receiving telegraph, telephone or pneumatic messages.]

[4. The various things declared to be immovable within the meaning of this article, owned by companies or persons supplying power, light, heat, water, electricity, or for traction purposes, or for conveying or receiving telegraph, telephone or pneumatic messages, shall be assessed in the ward which the assessors shall select, but according to the value of these things in the wards in which they are situated.]

5. The things mentioned in the foregoing paragraphs 2, 3 and 4 may be taxed in the name of the tenant of the buildings and lands, when he is the owner of such things.

6. The Council may make by-laws to impose and levy on taxable immovable property in the City, an assessment not to exceed one per cent. of the assessed value of such property according to the valuation roll; such assessment shall be a charge upon the immovable property, and the owners thereof shall be personally liable therefor.”]

19. Article 362a of the act 62 Victoria, chapter 58, as enacted by the act 4 Edward VII, chapter 49, section 12, is replaced by the following:

“362a. The exemptions enacted by article 362 shall not apply either to persons occupying for commercial or industrial purposes buildings or lands belonging to His Majesty or to the Federal and Provincial Governments, or to the board of harbor commissioners, who shall be taxed as if they were the actual owners of such immovables and shall be held to pay the annual and special assessments, the taxes and other municipal dues.”]

20. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 363, as amended by the act 1 Edward VII, chapter 43, section 1:

“363a. 1. The City is authorized to levy by-law a special tax on every person residing outside the City limits but who earns or receives in the City, wages, a salary, or a commission exceeding twelve hundred dollars per annum, whether his engagement be by the day, week, month or year or for a longer period and who pays no municipal tax to the City, and to compel every person, company or corporation to give the City assessors all the necessary information for imposing or levying such tax.

2. Article 365 of the charter as replaced by the act 3 Edward VII, chapter 62, section 39, and article 367 of the said charter shall apply to this provision.

3. Such tax shall not exceed one per cent. per annum on the amount exceeding twelve hundred dollars as aforesaid.”]

21. Article 364 of the act 62 Victoria, chapter 58, as amended by the acts 3 Edward VII, chapter 62, sections 37 and 38, and 4 Edward VII, chapter 49, sections 13 and

de nouveau amendé en en remplaçant les paragraphes (i), (k) et (o) par les suivants:

“(i) Une taxe spéciale n’excédant pas cinquante piastres sur les agents financiers.

“(k) Une taxe spéciale n’excédant pas deux cents piastres sur les prêteurs sur gages [et sur les prêteurs d’argent, excepté les compagnies de prêts dûment constituées en corporation.]

“(o) Une taxe spéciale n’excédant pas un pour cent sur les primes perçues dans la Cité par les compagnies d’assurance contre l’incendie faisant affaires et prenant des risques dans la Cité, pourvu que le montant maximum de cette taxe, dans chaque cas, n’excède pas mille piastres et que le minimum soit de deux cents piastres.]

Lorsqu’une compagnie d’assurance contre l’incendie cumule d’autres branches d’assurance, une taxe spéciale additionnelle est prélevée sur cette compagnie, savoir: la taxe dont le taux est le plus élevé sur l’une desdites branches d’assurance respectivement.

[L’abrogation, par la loi 4 Edouard VII, chapitre 49, section 13, du premier alinéa du paragraphe (o) de l’article 364 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, n’affecte en aucune manière les règlements passés en vertu d’icelui, lesquels ont été et continueront d’être en vigueur comme si cette abrogation n’avait pas eu lieu.

Le présent paragraphe n’affecte pas les causes pendantes quant aux frais taxables, lesquels doivent être payés par la Cité dans les quinze jours de l’entrée en vigueur de la présente loi.]

22. L’article 364 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu’amendé par les lois 3 Edouard VII, chapitre 62, sections 37 et 38, et 4 Edouard VII, chapitre 49, sections 13 et 14, est en outre amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

“(ii). Une taxe spéciale n’excédant pas cent piastres sur toute personne sollicitant ou prenant des commandes pour la confection de photographies, ou exerçant l’art de la photographie, pour bénéficiaire, dans toute autre endroit qu’une place d’affaires inscrite au rôle d’évaluation, pourvu que, dans ce dernier cas, cette disposition ne s’applique pas aux personnes dont les noms sont inscrits audit rôle ou à leurs employés.]

“(kk). Une taxe annuelle de mille piastres sur toute personne, société ou compagnie faisant des prêts d’argent sur la garantie de meubles ou de salaires et exigeant plus de dix pour cent d’intérêt par année, sauf les prêteurs sur gages et les compagnies constituées en corporation.]”

23. L’article 375 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, section 41, est amendé:

(a) En en remplaçant les quatre premiers alinéas par les suivants:

“375. Chaque année entre le premier [janvier] et le premier septembre les estimateurs doivent dresser, pour chacun des quartiers de la Cité, un rôle d’évaluation et de contribution foncière pour tous les immeubles situés dans tels quartiers.

En faisant l’évaluation de ces immeubles, le bureau des estimateurs partage le travail, de manière qu’au moins deux d’entre eux agissent ensemble.

Ce rôle doit contenir:

1. Les noms et les numéros des rues où ces immeubles sont situés, ainsi que les numéros de cadastre, en faisant la distinction entre les immeubles sujets à la contribution foncière et ceux qui en sont exempts, et aussi entre les terrains et les bâtiments, et en faisant l’évaluation de chaque lot séparément, excepté cependant lorsqu’un bâtiment couvre plusieurs lots [ou lorsque plusieurs lots possédés par le même propriétaire ne forment qu’une seule et même exploitation, dans lequel cas le tout peut être estimé comme un seul lot.]”

(b) En ajoutant après le paragraphe 4 le paragraphe suivant:

“4a. Le montant de la taxe pour défrayer les frais d’enlèvement de la neige sur les trottoirs, dans la Cité, en vertu des règlements adoptés à ce sujet, imposée sur les propriétaires fonciers sur les immeubles desquels la neige a été enlevée, d’après le front ou la valeur de tels immeubles, selon que le conseil le décide. Cette disposition s’applique aussi à l’enlèvement de la neige pour 1905, 1906 et 1907.”]

14, is further amended by replacing paragraphs (i), (k) and (o) by the following:

“(i) A special tax not exceeding fifty dollars on financial agents.

“(k) A special tax not exceeding two hundred dollars on pawnbrokers [and money lenders, except duly incorporated loan companies.]

“(o) A special tax not exceeding one per cent. on the premiums collected in the City, by fire insurance companies, doing business and taking risks in the City, provided the maximum amount of such tax in each case shall not exceed one thousand dollars and the minimum amount shall be two hundred dollars.]

When any fire insurance company combines other branches of insurance, an additional special tax shall be levied upon such company, to wit: the tax the rate of which is the highest on any of said branches of insurance, respectively.

[The repeal by the act 4 Edward VII, chapter 49, section 13 of the first clause of paragraph (o) of article 364 of the act 62 Victoria, chapter 58, shall in nowise affect the by-laws passed in virtue thereof which have been and shall continue in force as if such repeal had not taken place.

This paragraph shall not affect pending cases as regards taxable costs, which shall be paid by the City within fifteen days from the sanction of this act.]

22. Article 364 of the act 62 Victoria, chapter 58, as amended by the acts 3 Edward VII, chapter 62, sections 37 and 38, and 4 Edward VII, chapter 49, sections 13 and 14, is further amended by adding thereto the following paragraphs:

“(ii) A special tax not exceeding one hundred dollars on every person canvassing or taking orders for the making of photographic pictures or practising the art of photography, for gain, in any place other than a place of business entered on the valuation roll, provided that, in the latter case, this provision shall not apply to the persons whose names appear on such roll or to their employees.]

“(kk) An annual tax of one thousand dollars on all persons, firms or companies carrying on the business of loaning money on the security of moveables or wages and charging more than ten per cent. interest per annum; except pawnbrokers and incorporated companies.”]

23. Article 375 of the act 62 Victoria, chapter 58, as replaced by the act 3 Edward VII, chapter 62, section 41, is amended:

(a) by replacing the four first paragraphs by the following:

“375. The assessors shall, every year, between the 1st of [January] and the 1st of September make for each ward of the City a valuation and assessment roll of all immoveable property situated in such ward.

In valuing such immoveable property the board of assessors shall divide their labours in such a manner that at least two assessors shall act together.

Such roll shall contain:

1. The street names and street numbers of immoveables and their cadastral numbers, distinguishing between assessable immoveables and those exempt from assessment, and also between the lands and buildings, and valuing each lot separately, except, however, where a building covers several lots [or where several lots owned by the same proprietor are being used for the same purposes, in which case the whole may be assessed as a single lot.]”

(b) By adding after paragraph 4 the following paragraph:

“4a. The amount of the tax for the removal of snow from the sidewalks in the City, under the by-laws relating to the matter, imposed on the proprietors of the immoveables from which the snow was removed, according to frontage or value of such immoveables as may be determined by the council.

This act shall also apply to the removal of snow for 1905, 1906 and 1907.”]

24. L'article 376 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"376. Entre le premier [janvier] et le premier août de chaque année, les estimateurs dressent un rôle de perception des taxes, spécifiant toutes taxes personnelles, taxes d'affaires et taxes de l'eau dues à la Ville en vertu de toute loi ou de tout règlement, ainsi que les noms des personnes qui y sont sujettes.

Ce rôle est dressé par quartier."

25. L'article 378 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:

"Les propriétaires de-maisons contenant plusieurs logements ou bureaux seront tenus de fournir aux estimateurs, lorsqu'ils en seront requis, une liste complète de leurs locataires ou occupants, ainsi que des sommes payées par chacun d'eux pour le loyer ou l'occupation de ces logements ou bureaux, et tout propriétaire qui refuse de donner telle liste ou qui, sciemment, donne une liste fautive ou incorrecte ou insulte les estimateurs ou se porte à des voies de faits sur eux alors qu'ils agissent dans l'exécution de leurs devoirs, encourt la pénalité plus haut mentionnée, recouvrable de la même manière."

26. L'article 396 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"396. Il est du devoir du trésorier de la Cité de dresser, avant le premier mai de chaque année, un état contenant une description, suivant la loi, de tout immeuble situé dans la Cité, sur lequel il est dû, en tout ou en partie, au moins deux années d'arrérages de contributions foncières, ou sur lequel il est dû, en tout ou en partie, une seule année de contributions foncières depuis au delà d'un an, ou sur lequel toute contribution foncière spéciale ou partie d'icelle est due, avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils sont inscrits au dernier rôle d'évaluation et de contribution foncière de la Cité, et montrant en outre la somme due dans chaque cas, avec l'intérêt accumulé."

27. L'article 399 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par les lois 3 Edouard VII, chapitre 62, section 43, et 4 Edouard VII, chapitre 49, section 17, est amendé en en remplaçant les trois derniers alinéas par les suivants:

"Il est suffisant de désigner, dans cet avis, les immeubles par leurs numéros de cadastre ou par le numéro de subdivision d'un numéro de cadastre au plan officiel et au livre de renvoi, en y ajoutant le mot "partie", lorsque cet immeuble ne constitue qu'une partie d'un lot portant un numéro de cadastre, ou de subdivision, et en ajoutant le nom de la rue et le numéro civique, s'il y en a un.

Le shérif doit, néanmoins, dans cet avis, référer à l'état dressé par le trésorier de la Cité, conformément à l'article 396.

Cet avis doit être inséré [une fois au moins un mois avant la date fixée pour la vente, dans la *Gazette officielle de Québec*, et aussi une fois dans un journal quotidien, anglais et un journal quotidien français publié dans la Cité et être en outre affiché sur la propriété annoncée en vente au moins quinze jours avant la date fixée pour cette vente, pourvu qu'il y ait une construction quelconque ou une clôture qui permette l'affichage.]"

28. L'article 404 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"404. Tous les deniers qui, le trente avril dix neuf cent sept, deviendront dus à la Cité pour taxes, contributions foncières spéciales ou annuelles, ou prix de l'eau, ainsi que les intérêts et les frais, constitueront des créances privilégiées, qui prendront rang, sans enregistrement, sur le produit de la vente des meubles ou des immeubles à raison desquels ces créances sont dues, dans l'ordre fixé et déterminé par les articles 1994 et 2009 du Code civil du Bas-Canada; pourvu toujours que ce privilège ne s'étende pas au delà des montants dus pour [cinq années à compter de l'échéance de telles taxes, ou contributions foncières spéciales ou annuelles et du prix de l'eau, et dans le cas de contributions spéciales payables par versements annuels, pour cinq années à compter de la date de l'échéance de chaque versement.]"

Néanmoins, si dans les [cinq] années à compter de la date de l'échéance de ces taxes, contributions foncières spéciales ou annuelles ou prix de l'eau, la Cité a formé des procédures judiciaires pour en recouvrer le montant, soit

24. Article 376 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"376. The assessors shall make between the 1st of [January] and 1st of August of every year, a tax roll which shall specify all the personal, business and water rates due to the City in virtue of any law or by-law, and the names of all persons liable therefor.

This roll shall be prepared according to wards."

25. Article 378 of the act 62 Victoria, chapter 58, is amended by adding thereto the following paragraph:

"Owners of houses containing several lodgings or offices shall be held to furnish the assessors, when required to do so, with a complete list of their tenants or occupants together with the amounts paid by each of them for the rental or occupation of such lodgings or offices and every owner who shall refuse to furnish such list or who shall knowingly furnish a false or incorrect list or insult or assault the assessors in the performance of their duties, shall incur the penalty above mentioned recoverable in the same manner."

26. Article 396 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"396. It is the duty of the City-treasurer to prepare, before the first day of May, every year, a schedule containing a legal description of every immovable in the City on which, at least, two years' arrears of assessments or any portion thereof have accrued or on which the assessment or any portion thereof for any single year shall have been due and unpaid for more than one year, or on which any special assessment or portion thereof has been due, with the names of the proprietors as they appear upon the latest valuation and assessment roll of the City, and stating also the amount due in each case, with accrued interest."

27. Article 399 of the act 62 Victoria, chapter 58, as replaced by the acts 3 Edward VII, chapter 62, section 43, and 4 Edward VII, chapter 49, section 17, is amended by replacing the three last paragraphs thereof by the following:

"In the said notice it shall be sufficient to describe the immovables by their cadastral numbers or by the subdivision number of a cadastral number on the official plan and book of reference, and by adding the word "part," when such immovable is only a portion of a lot having a cadastral number or subdivision number, and by adding the name of the street and the civic number.

The sheriff shall, nevertheless, refer, in the said notice, to the schedule prepared by the City-treasurer, in accordance with article 396.

Such notice shall be published [once at least one month before the date fixed for the sale, in the "Quebec Official Gazette," and also once in an English newspaper, and in a French newspaper published daily in the City, and it shall also be posted, at least fifteen days before the day fixed for the sale, on the property to be sold, provided there be a structure or fence on which the same can be posted.]"

28. Article 404 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"404. All moneys which, from and after the thirtieth of April, one thousand nine hundred and seven, shall become due to the City, for any tax, special or annual assessments or water-rates, together with interest accrued thereon and costs, are privileged debts and rank without registration upon the proceeds of the sale of the moveable or immovable property in respect of which such debt is due, in the order fixed and determined in articles 1994 and 2009 of the Civil Code of Lower Canada; provided always that such privilege shall not extend beyond the amounts due for [five years from the time such taxes, or special or annual assessments or water-rates, have become due and in the case of special assessments payable by yearly instalments for five years from the date each instalment has become due.]"

Nevertheless, if the City, within [five] years to be counted from the time at which such tax, special or annual assessment, or water-rates become due, has taken

en vertu des dispositions de cette loi, soit par une action ordinaire, le privilège de la Cité est continué, s'étend et s'applique à toutes taxes, contributions foncières, spéciales ou annuelles ou prix de l'eau qui peuvent devenir dûs entre la date de l'institution de telles procédures judiciaires et celle du jugement final."

29. L'article 408 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par les articles suivants:

"408. Lorsque des procédures sont formées pour invalider ou contester un rôle d'évaluation et de contribution foncière ou un rôle de contribution foncière spéciale, ces procédures ont pour effet d'interrompre la prescription [et de prolonger le privilège à l'égard de l'impôt de ces rôles jusqu'à la date de l'adjudication finale sur ces procédures judiciaires]"

30. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 419:

"419a. Lorsque la Cité trace ou homologue une ligne à travers des terrains vacants, les propriétaires de ces terrains ne paient aucune taxe ou contribution foncière générale ou spéciale sur la partie de ces terrains réservée pour des fins publiques ou municipales, quoique la Cité n'en prenne pas possession. Cette disposition s'applique aux terrains vacants relativement auxquels des lignes ont déjà été tracées et homologuées sur le plan de la Cité".]

31. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 420:

"420a. Toutes les rues privées ou ruelles ouvertes à l'usage du public sont considérées comme immeubles impossibles, tant qu'elles n'ont pas été formellement cédées à la Cité et mises sous son contrôle."

32. L'article 422 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"422. Sur la foi de ce rapport, si, en conformité des dispositions de cette charte et dans l'opinion [de la majorité absolue des membres de tout le conseil, il est nécessaire d'acquérir un immeuble dans le but de faire une amélioration d'intérêt général,] ou dans un but d'utilité publique, cette acquisition peut se faire à l'amiable; mais si cet immeuble n'est pas acquis de cette manière, il peut ensuite et sans qu'il soit nécessaire de faire aucune procédure pour parvenir à une acquisition à l'amiable, être acquis par voie d'expropriation, et le prix ou l'indemnité peut en être fixé et déterminé de la manière ci-après prescrite."

33. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 420:

"423a. Lorsque la Cité achète à l'amiable un immeuble en entier ou en partie, en vertu de cette loi, le coût total ou partiel, suivant que le conseil le décide, en est réparti sur les propriétaires riverains de la rue ou de la partie de la rue qui doit être élargie ou prolongée, au moyen d'un rôle préparé par l'inspecteur de la Cité conformément à l'article 450.

Cette disposition ne s'applique pas à l'ouverture de la rue Gain."

34. L'article 427 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"427. Dans tous les cas où il est nécessaire de n'exproprier qu'une partie d'un immeuble qui se trouverait réduit à moins de quarante pieds en profondeur par cette expropriation, le propriétaire peut exiger que la Cité acquière son lot ou ses lots en entier et l'obliger de lui payer une indemnité suivant les dispositions de l'article précédent.

Il sera cependant loisible à la Cité, lorsqu'il est nécessaire de n'exproprier qu'une partie d'un immeuble, d'acquérir en entier le lot ou les lots du cadastre que comprend cet immeuble et de vendre ensuite les résidus par encan public ou par vente à l'amiable, et d'accorder un délai n'excédant pas cinq ans pour le paiement du prix de vente pourvu que le produit de telle vente soit appliqué au paiement du coût de l'expropriation."

35. L'article 434 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est amendé en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

"434. Afin d'arriver à une décision relativement à cette expropriation, les commissaires, après leur nomination, doivent procéder avec toute la diligence voulue à établir la

legal proceedings for the recovery thereof, either under provisions of this act or by an ordinary action, then its privilege shall continue, extend and apply to all taxes, special or annual assessments and water-rates, which may have become due between the institution of legal proceedings and final judgment."

29. Article 408 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"408. Whenever any valuation and assessment roll, or special assessment roll, is attacked or contested by proceedings, such proceedings shall be held to interrupt prescription [and to extend the privilege in respect to the imposition of all such assessment rolls until the date of the final adjudication upon or determination of such judicial proceedings.]"

30. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 419:

"419a. Whenever the City lays out and homologates a line through vacant lots, the owners of such lots shall not pay any general or special taxes or assessments on the portion of such lots reserved for public or municipal purposes although the City has not taken possession thereof. This provision shall also apply to vacant lots in connection with which lines have already been laid out and homologated on the plan of the City."

31. The following is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 420:

"420a. All private streets or lanes opened to the public shall be considered as assessable immovables as long as they have not been formally ceded to the City and placed under its control."

32. Article 422 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"422. Upon such report, if any immovable property is, in accordance with the provisions of this charter and in the opinion [of the absolute majority of the members of the whole council, required for any improvement of general interest] or purpose of public utility, the same may be purchased by mutual agreement; but, if such property is not so acquired, the same may afterwards, and without special proceedings being taken towards such acquisition by mutual agreement, be acquired by expropriation, and the price or compensation therefor may be fixed and determined as hereinafter provided."

33. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 423:

"423a. Whenever the City purchases by mutual agreement any immovable, in whole or in part, under this act, the total or partial cost thereof, as the council may decide, shall be apportioned between the owners of property bordering on the street or part of street to be widened or extended, by means of a roll prepared by the City surveyor, in accordance with article 450.

This provision shall not apply to the opening of Gain street."

34. Article 427 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"427. Whenever it is necessary to expropriate only a part of an immovable which would be reduced to less than forty feet in depth by such expropriation, the owner of the same may compel the City to acquire the whole of his lot or lots and to pay an indemnity therefor, as provided in the preceding article.

It shall, however, be lawful for the City, when it is necessary to expropriate only a part of an immovable, to acquire the whole of the cadastral lot or lots comprising such immovable and to sell the residue by public auction or private sale, and to grant a delay not exceeding five years for the payment of the price of sale, provided the proceeds of the sale be applied towards defraying the cost of the expropriation."

35. Article 434 of the act 62 Victoria, chapter 58, is amended by replacing the first paragraph thereof by the following:

"434. In arriving at their decision in connection with such expropriation, the commissioners shall proceed, after their appointment, with all diligence, to establish the value

valeur des terrains et des bâtiments à exproprier [y compris les immeubles par destination. Les commissaires peuvent excéder l'indemnité fixée dans les articles précédents, mais lorsqu'ils le font ils doivent spécifier dans leur rapport les raisons spéciales qui ont motivé leur décision. Cet alinéa s'applique aux expropriations commencées depuis le 1er janvier 1906."]

36. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 442:

"442a. Le conseil peut, par règlement ou résolution, décréter que le coût des expropriations sera payé par versements annuels, et dans ce cas, les privilèges et droits hypothécaires de la Cité sont conservés sur les immeubles sujets au coût de l'expropriation jusqu'à ce que les propriétaires aient payé en entier leur part de contribution.

Cette disposition s'applique aux expropriations autorisées par les lois 3 Edouard VII, chapitre 52, et 4 Edouard VII, chapitre 49."

37. L'article 450 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est amendé en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant:

"L'inspecteur de la Cité donne avis public du jour où les contribuables tenus au paiement de la contribution peuvent faire l'examen de cette répartition et lui soumettre leurs objections avant que le rôle soit complété et mis en vigueur. [Cet avis est publié durant l'espace de dix jours dans un journal français et dans un journal anglais.]"

38. L'article 453 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, section 45, est de nouveau remplacé par le suivant:

"453. Le conseil peut, par résolution, ordonner la construction de trottoirs avec des matières durables permanentes, autres que le bois, dans toute rue, square ou place publique de la Cité et ordonner le paiement du coût de cette construction à même les fonds de la Cité, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas la moitié de ce coût, et d'en répartir la balance sur le terrain situé du côté de la rue, square ou place publique où ce trottoir a été construit.

Cette répartition se fait en proportion de l'étendue du front de chaque terrain, pourvu qu'une telle résolution ne soit adoptée avant que le coût de cette construction ait été établi par un rapport fait par l'inspecteur de la Cité et soumis au conseil."

[Le défaut d'avis ne peut être invoqué pour les travaux déjà faits.]"

39. L'article 454 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"454. La répartition du coût des égouts se fait comme celle du coût des trottoirs au moyen d'un rôle de répartition préparé par l'inspecteur de la Cité conformément aux règlements en vigueur."

40. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria chapitre 58, après l'article 455:

"455a. Nonobstant toute loi à ce contraire, lorsque la Cité fera paver une rue, voie ou place publique, elle y construira en même temps les drains nécessaires pour faire le raccordement avec l'égout existant jusqu'à l'alignement de telle rue, voie ou place publique, aux frais du propriétaire riverain, duquel elle pourra recouvrer le montant dépensé pour cette fin, comme dans le cas des taxes ordinaires, et le conseil pourra aussi, dans ce cas, par simple résolution, forcer les compagnies d'éclairage de poser sous terre, dans un délai de trente jours après avis, leurs tuyaux dans les dites rues et voies publiques avec les raccordements jusqu'à l'alignement de la rue, la Cité pouvant profiter de l'ouverture de la rue pour poser les tuyaux à l'eau."

41. L'article 456 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"456. Tout règlement ou toute résolution autorisant une expropriation en vertu des dispositions de quelqu'un des articles précédents ou la construction de trottoirs, drains ou égouts, peut décréter que toute contribution foncière requise pour le coût de cette expropriation ou de cette construction peut être payée par paiements annuels durant une période de temps de pas plus de dix ans, avec intérêt [légal] sur toute balance restant non payée."

of the land and buildings to be expropriated [including immovables by destination. The commissioners may exceed the amount of indemnity fixed in the foregoing articles, but in such case they shall mention in their report the special reasons of their decision.

This clause shall apply to expropriations begun since the first of January 1906."]

36. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 442:

"442a. The council may by by-law or resolution, enact that the cost of expropriations shall be paid by annual instalments, and, in such case, the City's privileges and hypothecary rights shall hold good on the immovables liable for the cost of the expropriation until such time as the proprietors have paid their full share of assessment.

This provision shall apply to the expropriations authorized by the acts 3 Edward VII, chapter 52, and 4 Edward VII, chapter 49."

37. Article 450 of the act 62 Victoria, chapter 58, is amended by replacing the fourth paragraph thereof by the following:

"The City surveyor shall give public notice of a day when the contributors liable for the payment of the contribution may examine such apportionment and state to him their objections thereto before the roll is completed and put in force. [Such notice shall be published during a period of ten days in one French and one English newspaper.]"

38. Article 453 of the act 62 Victoria, chapter 58, as replaced by the act 3 Edward VII, chapter 62, section 45, is again replaced by the following:

"453. The council may, by resolution, order the construction of sidewalks of permanent durable materials, other than wood, in any street, square or public place in the City, and order that the cost of such construction be defrayed out of the City funds to an extent not exceeding one-half of such cost, and apportion the remainder thereof upon the land situated on the side of such street, square or public place on which such sidewalk is constructed.

Such apportionment shall be made in proportion to the frontage of each lot, provided that no such resolution shall be adopted before the cost of such construction is established by a report made by the City surveyor and submitted to the council.

[The want of notice cannot constitute a lawful objection for work already performed.]"

39. Article 454 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"454. The apportionment of the cost of sewers shall be made in the same manner as that of the cost of sidewalks, by means of an assessment roll prepared by the City surveyor in accordance with by-laws in force."

40. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 455:

"455a. Notwithstanding any law to the contrary, whenever the City has any street, thoroughfare or public place paved, it shall at the same time construct the necessary drains to connect with the existing sewers to the line of such street, thoroughfare or public place, at the cost of the bordering proprietor, from whom it may recover the amount expended for such purpose as in the case of ordinary taxes, and the council may also, in such case, by simple resolution, compel lighting companies to lay underground within a delay of thirty days after notice, their pipes in such streets and thoroughfares, with the necessary connections to the line of the street. The City may avail itself of the opening of the street, to lay water mains therein."

41. Article 456 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"456. Every by-law or resolution authorizing an expropriation under the provisions of any of the foregoing articles or the construction of sidewalks, drains or sewers, may enact that all contributions on real estate for the cost of such expropriation or construction may be paid by annual payments covering a period not exceeding ten years with [legal] interest on all balances remaining unpaid."

42. L'article 477 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par la loi 63 Victoria, chapitre 49, section 12, est remplacé par le suivant:

"477. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, par commission spéciale, sous le sceau de la province, les recorders, qu'il choisit parmi les membres du barreau de la Province, ayant exercé leur profession pendant au moins [cinq] ans, pour remplir les fonctions de recorder.

Les recorders exercent leur charge durant bonne conduite, et leur commission ne peut être révoquée que sur une adresse conjointe du Conseil législatif et de l'Assemblée législative au lieutenant-gouverneur en conseil.

Le traitement du doyen des recorders, ainsi que celui qui le remplacera, sera de quatre mille piastres par année. Le traitement de l'autre recorder sera également de quatre mille piastres par année.

Si un recorder de la Cité, après avoir agi comme tel durant quinze ans, se démet de sa charge, ou si, pendant l'exercice de sa charge, il devient affligé de quelque infirmité permanente [ou chronique] qui l'empêche de remplir ses fonctions, la Cité doit lui accorder une pension égale aux [trois quarts du traitement qu'il recevait au moment de sa démission, et cette pension qui commence immédiatement après sa démission lui est servie sa vie durant comme pension insaisissable.]"

43. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 482:

"[482a. Nonobstant toute loi à ce contraire, il peut, sur résolution de la majorité absolue du conseil, être nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il s'agit de recorders, et par le conseil de la Cité, s'il s'agit de greffiers de ladite cour, plus de deux recorders pour la Cité de Montréal, et plus d'un greffier, qui auront les mêmes pouvoirs que les recorders et le greffier nommés en vertu des articles 477 et 478, respectivement.

Le traitement de tout recorder nommé en vertu du présent article est de trois mille piastres par année, avec augmentation annuelle de deux cents piastres jusqu'à concurrence de quatre mille piastres."]

44. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 484:

"[484a. Les jugements de la Cour du recorder pour arrérages de taxes sont exécutoires sur tout immeuble, et le shérif doit procéder à la vente de l'immeuble comme si le jugement dans chaque cas avait été rendu par la Cour supérieure. Dans ce cas, les articles 1132, 1133 et 1134, du Code de procédure civile s'appliquent *mutatis mutandis*."]

45. L'article 536 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par les suivants:

"536. Nonobstant toute loi à ce contraire, nul droit d'action n'existe contre la Cité pour dommages-intérêts résultant de blessures corporelles infligées par suite d'un accident, ou pour dommages à la propriété mobilière ou immobilière, à moins que dans les [quinze] jours de tel accident ou de tels dommages, un avis écrit n'ait été reçu par la Cité, mentionnant en détail les dommages soufferts, indiquant les noms, prénoms, occupation et adresse de la personne qui les a subis, donnant la cause de ces dommages, et précisant l'endroit où ils sont arrivés.

Aucune action en dommages-intérêts ou en indemnité ne peut être intentée contre la Cité avant l'expiration de quinze jours de la date de la réception de l'avis ci-dessus.

Le défaut d'avis ci-dessus ne prive pas cependant les victimes d'accident de leur droit d'action, si elles prouvent qu'elles ont été empêchées de donner cet avis par force majeure ou pour d'autres raisons jugées valables par le juge ou le tribunal.

"536a. Aucune action en dommages-intérêts ou en indemnité n'est recevable contre la Cité si elle n'est pas intentée dans les [six] mois du jour où le droit d'action a pris naissance.

"536b. La Cité a son recours en garantie contre toute personne dont la faute, [l'imprudence,] la négligence ou [l'incapacité] sont cause de l'accident arrivé et des dommages-intérêts ou indemnité réclamés."

46. L'article 554 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"554. Sauf les dispositions de la présente charte, aucun

42. Article 477 of the act 62 Victoria, chapter 58, as amended by the act 63 Victoria, chapter 49, section 12, is replaced by the following:

"477. The Lieutenant-Governor by special commission under the seal of the Province, appoints the recorders whom he selects from among the members of the Bar of the Province who have practised as such for at least [five] years, to fill the office of recorder.

The recorders hold office during good behaviour and their commission cannot be revoked except upon a joint address of the Legislative Council and Legislative Assembly to the Lieutenant-Governor in Council.

The salary of the senior recorder and of the person replacing him shall be four thousand dollars per annum.

The salary of the other recorder shall likewise be four thousand dollars per annum.

If a recorder of the City after fifteen years' service as such, should resign his office or become afflicted with any permanent [or chronic] infirmity preventing him from discharging the duties of his office, the City shall grant him a pension equal to [three fourths] of the salary he received at the time of his retirement and such pension, which shall begin immediately at his retirement, shall be paid him during his life-time and shall be exempt from seizure."

43. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 482:

"[482a. Notwithstanding any law to the contrary, more than two recorders for the City of Montreal and more than one clerk of the recorder's court may, on a resolution by an absolute majority of the council be appointed by the Lieutenant-Governor in Council in the case of the recorders and by the City council in the case of the clerks, and they shall have the same powers as the recorders and clerk appointed under articles 477 and 478 respectively.

The salary of the recorder appointed under the present article shall be three thousand dollars per annum with an annual increase of two hundred dollars until it reaches four thousand dollars."]

44. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 484:

"[484a. The judgments of the recorder's court for arrears of taxes shall be executory against any immovable and the sheriff shall proceed to the sale of such immovable as if the judgment, in each case, had been rendered by the Superior Court. In such case articles 1132, 1133 and 1134 of the Code of Civil Procedure shall apply *mutatis mutandis*."]

45. Article 536 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"536. Notwithstanding any law to the contrary, no right of action shall exist against the City, for damages resulting from bodily injury, caused by an accident or for damages to moveable or immovable property, unless, within [fifteen] days from the date of such accident or damages, a written notice has been received by the City containing the particulars of the damages sustained, indicating the name, surnames, occupation and address of the person who has suffered the same, giving the cause of such damages and specifying the place where the same occurred.

No action for damages or for a compensation shall be instituted against the city before the expiration of fifteen days from the date of the receipt of the aforesaid notice.

The default of such notice, however, shall not deprive the victims of an accident of their right of action, if they prove that they were prevented from giving such notice by irresistible force or for any other reason deemed valid by the judge or court."

"536a. No action against the City for damages or for compensation shall be admissible unless the same be instituted within [six] months from the date when the right of action originated."

"536b. The City shall have its recourse in warranty against any person whose fault, [imprudence,] negligence, or [incapacity] have been the cause of the accident and of the damages or compensation claimed."

46. Article 554 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"554. Subject to the provisions of this charter, no con-

contrat pour travaux à exécuter ou pour services à rendre ou pour fourniture de marchandises ou matériaux de quel que genre que ce soit, entraînant une dépense de [mille] piastres ou au-dessus, payable à un moment donné ou annuellement, ne peut être passé ou fait par aucune commission, à moins que des soumissions n'aient été demandées par annonces publiques dans les journaux, au moins huit jours avant la passation de tel contrat."

47. L'article 564 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"[564. La Cité doit contribuer jusqu'à concurrence de la moitié des dépenses requises pour l'ouverture, l'éclairage et l'entretien, pendant l'hiver, d'un chemin sur le fleuve Saint-Laurent pour communiquer avec la ville de Longueuil, et pour l'ouverture et l'entretien d'un autre chemin sur ledit fleuve, pour communiquer avec le village de Laprairie.]"

48. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 564:

"[564a. La Cité est autorisée à fixer un montant comme base d'évaluation, durant un nombre fixe d'années, pour les taxes foncières à imposer sur les immeubles appartenant à une compagnie de chemin de fer quelconque, dans la Cité, et destinés à être employés comme usine pour fabrication de wagons, de locomotives ou de machines, ainsi que sur les propriétés et terrains employés et occupés pour les fins des affaires de ladite compagnie, y compris son service de messagerie.]"

49. La section 52 de la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, est amendée en en remplaçant le paragraphe 16 par le suivant:

"16. Améliorer les abords du pont Wellington sur le côté Nord conformément au plan marqué Y et déposé au bureau de l'inspecteur de la Cité.

Le coût de cette amélioration sera payé [par la Cité jusqu'à concurrence de treize mille piastres, et la balance par les propriétaires des immeubles situés dans le quartier Sainte-Anne, la somme à payer pour la propriété devant être fixée d'après la valeur marchande de la propriété dans le voisinage immédiat.]"

50. 1. La Cité de Montréal est autorisée à emprunter une somme d'argent n'excédant pas deux millions de piastres, pour acquérir des propriétés et faire certains travaux nécessaires à l'augmentation de la force motrice hydraulique actuelle de l'aqueduc, et pour agrandir et améliorer l'aqueduc qui existe actuellement, et généralement pour satisfaire dans le présent et dans l'avenir aux exigences de l'hygiène et de la protection contre le feu.

2. Cet emprunt sera effectué par l'émission de débetures, obligations ou rentes inscrites, payables dans une période de temps n'excédant pas quarante ans de leur date, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent par an, et sera racheté au moyen d'un fonds d'amortissement suffisant pour rembourser le capital à l'expiration dudit terme. Cet emprunt ne fera pas partie de la dette fondée de la Cité.

3. Le produit de tel emprunt devra être employé exclusivement pour les fins indiquées dans le règlement qui sera adopté à cet effet par le conseil de la Cité, et être mis de côté par le trésorier de la Cité, et ne sera, en aucun temps, disponible pour une autre fin quelconque.

51. La Cité de Montréal est autorisée à emprunter la somme de deux cent cinquante mille piastres, dont deux cent mille piastres pour acquérir l'île Sainte-Hélène et donner effet aux arrangements faits avec le gouvernement fédéral, et cinquante mille piastres pour faire, en cette île, les améliorations permanentes qui seront jugées nécessaires, et à émettre pour cette fin des débetures, obligations ou rentes inscrites qui ne feront pas partie de la dette fondée.

Cet emprunt sera effectué par l'émission de débetures, obligations ou rentes inscrites payables dans une période de temps n'excédant pas quarante ans de leur date à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent par an et sera racheté au moyen d'un fonds d'amortissement suffisant pour rembourser le capital à l'expiration dudit terme.

52. La Cité de Montréal est autorisée à acheter la moitié d'un canal d'égout construit sur la rue Iberville, entre la rue Rachel et la voie du chemin de fer Pacifique Canadien,

tract or agreement for the performance of any work or service, or for the supply of goods or materials of any kind, involving the expenditure of [one thousand dollars] or upwards, payable at one time or annually, shall be entered into or shall be made by any committee, unless tenders have been called for by public advertisements in the newspapers at least eight days prior to the giving out of such contract."

47. Article 564 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"[564. The City shall contribute, to the amount of one-half, towards the expenses incurred for the opening, lighting and maintenance during winter, of a road on the river St. Lawrence, to communicate with the town of Longueuil and the opening and maintenance of another road on the said river to communicate with the village of Laprairie.]"

48. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 564:

"[564a. The City is authorized to fix an amount as the basis of valuation during a fixed number of years for the assessments to be levied on immovables in the City, held by any railway company to be used as workshops for the manufacture of cars, locomotives or machinery, and also on property and land used and occupied for the purposes of the business of said railway company, including its express business.]"

49. Section 52 of the act 3 Edward VII, chapter 62, is amended by replacing paragraph 16 by the following:

"16. To improve the approaches to Wellington Bridge on the North side, in accordance with the plan marked "Y" and deposited in the office of the City surveyor. The cost of such improvement shall be paid [by the City to the extent of thirteen thousand dollars and the balance by the proprietors of immovables situated in St. Ann's ward. The amount to be paid for the property shall be determined according to the market value of the property in the immediate neighborhood.]"

50. 1. The City of Montreal is authorized to borrow a sum of money, not exceeding two million dollars, for the purpose of acquiring properties and of performing certain works required for increasing the present water-power of the water-works and for the purpose of enlarging and improving the existing water-works and generally in order to meet, for the present and the future, the requirements of hygiene and of protection against fire.

2. Such loan shall be affected by the issue of debentures, bonds or registered stock, payable within a period not exceeding forty years, from the date thereof, and bearing interest at a rate not exceeding four per cent per annum, and shall be redeemed by means of a sinking fund sufficient to repay the principal at the expiration of such period. Such loan shall not form part of the City's funded debt.

3. The proceeds of such loan shall be used exclusively for the purposes specified in the by-law to be adopted to that effect by the City council, and shall be set aside by the City treasurer and shall not at any time be available for any other purposes whatever.

51. The City is authorized, to borrow a sum of two hundred and fifty thousand dollars, two hundred thousand dollars of which to acquire St. Helen's Island and to give effect to the agreement entered into with the Dominion Government, and fifty thousand dollars to make on the said island such permanent improvements as may be deemed necessary; and to issue for such purpose bonds or debentures or registered stock which shall not form part of the funded debt. Such loan shall be effected by the issue of debentures, bonds or registered stock payable within a period not longer than forty years from the date thereof and bearing interest at a rate not exceeding four per cent per annum, and shall be redeemed by means of a sinking fund sufficient to repay the principal at the expiration of such period.

52. The City is authorized to purchase one-half of the sewer constructed on Iberville street between Rachel street and the Canadian Pacific Railway tracks, at an approxi-

au coût approximatif de sept mille cinq cents piastres, et à répartir ce montant sur les propriétaires des immeubles qui longent le côté Est de ladite rue Iberville, au moyen d'un rôle de perception préparé par l'inspecteur de la Cité, suivant l'article 450 de la charte de la Cité.

53. Nonobstant toute loi, règlement ou arrangement à ce contraire, la Cité est autorisée à vendre par encan public les édifices et terrains lui appartenant et ci-devant occupés pour des fins municipales situés dans les nouveaux quartiers de Saint-Henri et de Sainte-Cunégonde et dans le quartier Saint-Denis; le produit réalisé sera appliqué à bâtir ou reconstruire d'autres édifices municipaux.

54. La Cité de Montréal paiera à chacun des recorders des ci-devant cités de Saint-Henri et de Sainte-Cunégonde de Montréal déjà annexées, et des villes de Saint-Louis, de Maisonneuve et de Saint-Paul, aussitôt après leur annexion respective, sur résignation de leurs charges conformément à la loi, une somme de quatre mille piastres pour indemnité unique et complète comme recorder de chacune de ces municipalités.

55. 1. La Cité peut, sur recommandation de la commission des finances, par règlement adopté avec l'assentiment des trois cinquièmes de tous les membres du conseil, contribuer aux dépenses qu'encourra la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour supprimer ses traverses à niveau et les remplacer par des voies élevées ou souterraines dans les limites de la Cité, aux termes et conditions qui seront déterminées au préalable dans le règlement susdit et consignés dans un acte notarié à cet effet; pourvu qu'aucune partie de cette contribution ne soit employée à aucun autre objet qu'à celui ci-dessus désigné.

2. A cette fin, la Cité est autorisée à émettre en faveur de ladite compagnie et de toutes personnes auxquelles la compagnie pourra les vendre ou transporter, des débetures, obligations ou rentes inscrites payables à une période n'excédant pas quarante ans de leur date, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent et rachetables au moyen d'un fonds d'amortissement suffisant pour rembourser le capital à l'expiration de ladite période.

3. L'intérêt et le fonds d'amortissement seront payés à même le revenu général de la Cité.

4. Le montant des débetures, obligations ou rentes inscrites remis en la manière ci-dessus à ladite compagnie, ne devra pas excéder deux millions de piastres.

5. Le montant desdites débetures, obligations ou rentes inscrites ne fera pas partie de la dette consolidée de la Cité.

56. Nonobstant toute disposition à ce contraire, la Cité devra décréter, avant le premier mai 1908, par résolution, l'ouverture de la rue Saint-Henri, entre la rue Saint-Paul et la rue William, dans le quartier Sainte-Anne, conformément au plan signé par John-R. Barlow, daté le premier mars 1907 et déposé au bureau de l'ingénieur de la Cité, et exproprier, avant ladite date, tous les terrains nécessaires à ladite ouverture. Chaque propriétaire dont l'immeuble sera exproprié pour l'objet ci-dessus recevra, avant la date susmentionnée, sur exécution d'un titre parfait, pour la partie expropriée de son immeuble, une indemnité de deux piastres par pied carré, le coût total de l'expropriation ne devant pas excéder \$17,200. Le coût de cette ouverture sera payé une moitié par la Cité et l'autre moitié au moyen d'une répartition prélevée sur les propriétaires d'immeubles situés dans les limites suivantes, savoir: du côté Sud de la rue Notre-Dame au côté Nord de la rue des Communes, et du côté Ouest de la rue McGill au côté Est de la rue des Inspecteurs jusqu'à la rue William, et, de là, du côté Est de la rue Dalhousie à la rue des Communes. Cette répartition se fera par l'inspecteur de la Cité conformément à l'article 450 de la charte de la Cité *mutatis mutandis*.

57. Les conventions ou actes intervenus entre la Cité de Montréal et la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada le dix-neuvième jour de janvier mil neuf cent cinq, devant Mre Robert-A. Dunton, notaire, et dont une copie est annexée à la présente loi comme cédules A et B, et toutes les conditions et stipulations y énoncées, sont ratifiées et confirmées, et les parties contractants sont autorisées à en remplir et exécuter les conditions, et à faire tout ce qui est nécessaire pour donner effet auxdits actes ou conventions suivant leur intention.

58. Le contrat intervenu entre la Cité de Montréal et la

ate cost of seven thousand five hundred dollars and to apportion this amount on the proprietors of immoveables bordering the East side of said Iberville street, by means of an assessment roll prepared by the City surveyor, in accordance with article 450 of the City charter.

53. Notwithstanding any law, by-law or arrangement to the contrary, the City is authorized to sell by public auction the buildings and lands belonging to it and formerly occupied for municipal purposes and situated within the new St. Henri and St. Cunégonde wards and in St. Denis ward, the proceeds of said sale to be applied to the construction or reconstruction of other municipal buildings.

54. The City of Montreal shall pay to each of the recorders of the former cities of St. Henri and St. Cunégonde of Montreal, already annexed, and of the towns of St. Louis, Maisonneuve and St. Paul, immediately after their respective annexation, upon their resigning their office according to law, a sum of four thousand dollars as sole and full compensation as recorder of each of the said municipalities.

55. 1. The City may, on the recommendation of the finance committee, by by-law adopted with the assent of three-fifths of all the members of the council, contribute towards the expense to be incurred by the Grand Trunk Railway Company of Canada, for doing away with its level crossings and replacing them by elevated or underground tracks within the City limits on the terms and conditions to be previously determined in the said by-law and recorded in a notarial deed to that effect; provided that no portion of such contribution shall be employed for any other purpose than that above set forth.

2. To that end, the City is authorized to issue in favour of the said company and of all persons to whom the company may sell or transfer the same, bonds, debentures or inscribed stock payable at a period not exceeding forty years from their date, at a rate of interest not exceeding four per cent and redeemable by means of a sinking fund sufficient to repay the principal at the expiration of the said period.

3. The interest and sinking fund shall be paid out of the general revenue of the City.

4. The amount of the bonds, debentures or inscribed stock handed over to the company in the manner above stated, shall not exceed two million dollars.

5. The amount of the said bonds, debentures or inscribed stock, shall not form part of the City's funded debt.

56. Notwithstanding any law to the contrary, the City shall before the first of May 1908, order the opening of St. Henri street, between St. Paul street and William street, in St. Ann's ward, according to the plan signed by John R. Barlow, dated the first March 1907 and deposited in the office of the City surveyor, and expropriate before said date all necessary land for said opening.

Every proprietor whose land is expropriated for the above object, shall before the above mentioned date and upon giving a perfect title for the part of his land so expropriated, receive an indemnity of two dollars per square foot; the total cost of the expropriation shall not exceed \$17,200.

The cost of such expropriation shall be paid, one-half by the City and the other half by means of an assessment levied upon the real estate owners situated within the following limits, namely: on the South side of Notre Dame street, to the North side of Common street and to the West side of McGill street, to the East side of Inspector street as far as William street, and from thence on the East side of Dalhousie street to Common street. This assessment shall be made by the City surveyor, according to article 450 of the City charter, *mutatis mutandis*.

57. The contracts or agreements passed between the City of Montreal and the Grand Trunk Railway Company of Canada, on the 19th January 1905, before Robert A. Dunton, notary, a copy whereof is annexed to this act as Schedules A and B, and all the conditions and stipulations therein set forth are ratified and confirmed and the contracting parties are authorized to carry out and execute the conditions thereof and to do all that may be necessary for giving effect to the said deeds or agreements, according to the intent thereof.

58. The contract between the City of Montreal and the

compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada le 7 janvier 1907, devant Mtre Robert-A. Dunton, notaire, et dont copie est annexée à la présente loi comme cédule C, et toutes les conditions et stipulations y énoncées sont ratifiées et confirmées, et les parties contractants sont autorisées à en remplir et exécuter les conditions, et à faire tout ce qui est nécessaire pour donner effet audit contrat ou convention suivant son intention.

59. La Cité est autorisée à modifier les contrats passés en 1903 entre elle et les hôpitaux Notre-Dame et Alexandra, lesquels contrats ont été ratifiés par la loi 3 Edouard VII, chapitres 115 et 116, aux fins d'augmenter, à sa discrétion, le subside payé annuellement à ces hôpitaux.

60. Lorsque la Cité est autorisée à faire aucun emprunt elle peut émaner des bons, débentures ou rentes inscrites pour tel montant et en disposer au meilleur prix qu'elle peut obtenir.

61. 1. La Cité de Montréal est autorisée à emprunter toute somme nécessaire pour établir un système d'eau à haute pression, en cas d'incendie dans certaines parties de la Cité, qui sera à cette fin divisée en districts, par règlement, lorsque la majorité des propriétaires en nombre et en valeur dans les districts affectés en fera la demande par écrit.

2. Cet emprunt sera effectué par l'émission de débentures, obligations ou rentes inscrites payables à quarante ans de leur date, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent, et sera rachetable au moyen d'un fonds d'amortissement suffisant pour rembourser le capital à l'expiration dudit terme.

3. Le montant des dépenses à encourir pour l'établissement de tel système sera réparti sur les propriétaires d'immeubles situés dans chaque district respectivement où les travaux ont été faits d'après un rôle de répartition préparé par l'inspecteur de la Cité, suivant les dispositions de l'article 450 de la charte *mutatis mutandis*.

Le montant total à être ainsi emprunté n'excédera pas néanmoins un million de dollars.

62. Nonobstant toute loi à ce contraire, la Cité de Montréal est, par les présentes, autorisée à construire, exploiter et entretenir un système de conduits souterrains où devront être placés tous les fils de télégraphe, de téléphone et d'éclairage électrique et autres fils et câbles et lignes de transmission appartenant à toute personne, société, syndicat, compagnie ou corporation quelconque ayant ou exerçant des franchises, droits ou privilèges dans, sur ou au-dessus des rues, ruelles, places ou voies publiques, lesdits conduits devant être d'une dimension et d'une capacité suffisantes non seulement pour répondre amplement aux besoins des divers syndicats, compagnies et autres corporations, mais encore pour pourvoir à toutes les exigences futures, et aussi à exproprier tous ou aucun des câbles, fils et lignes de transmission maintenant installés au-dessous de la surface des rues de la Cité.

63. A mesure que la Cité achèvera l'installation dudit système de conduits souterrains dans certaines rues ou parties de rues, le conseil aura le droit, par résolution, de forcer les personnes ou compagnies à placer, dans un délai raisonnable, leurs fils et câbles en-dedans desdits conduits, et à faire disparaître les poteaux ou fils aériens leur appartenant qui se trouvent actuellement dans lesdites rues ou parties de rues ou qui les traversent, le tout contre paiement, au profit de telles personnes ou compagnies, d'une compensation raisonnable pour les frais de tel enlèvement et la valeur des matériaux détériorés de ce fait ou rendus sans valeur, et pour la valeur des conduits existants devenus inutiles et des fils et câbles y contenus, le montant de ladite compensation pour chaque compagnie ou personne devant être fixée par trois arbitres, dont un sera choisi par la Cité, un par la compagnie ou personne expropriée et le troisième par les deux autres, ou, en cas de désaccord, par un juge de la Cour supérieure.

64. Aucune compagnie ou personne n'aura ensuite pour les fins mentionnées ci-dessus le droit de planter des poteaux ou de placer des fils sur les rues ou en travers des rues ou portion de rues où un conduit aura été construit, et la Cité elle-même n'aura pas le droit d'y planter des poteaux ou d'y placer des fils ni d'accorder aucune permission à cette fin excepté cependant la pose de poteaux pour l'éclairage des rues de la Cité ou son service d'alarme et de patrouille.

Grand Trunk Railway Company of Canada, passed on the 7th day of January, 1907, before Robert A. Dunton, notary, a copy whereof is annexed to this act as Schedule C, and all the conditions and stipulations therein set forth are ratified and confirmed, and the contracting parties are authorized to carry out and execute the conditions thereof, and to do all that may be necessary for giving effect to the said contract or agreement, according to the intent thereof.

59. The City is authorized to modify the contracts entered into in 1903, between it and the Notre Dame and Alexandra hospitals, which contracts have been ratified by the act 3 Edward VII, chapters 115 and 116, for the purpose of increasing at its discretion the subsidy paid yearly to such hospitals.

60. Whenever the City is authorized to borrow any sum of money, it may issue its bonds, debentures or inscribed stock for such amount and may dispose of the same at the best price obtainable.

61. 1. The City of Montreal is authorized to borrow any necessary sum for the purpose of establishing a high water pressure system in case of fire, in certain parts of the City, which, for that purpose, shall be divided into districts by by-law, when the majority of proprietors, in number in the district affected and in value, apply for the same in writing.

2. The said loan shall be effected by the issue of debentures or bonds or registered stock, covering a term of forty years from the date thereof and bearing interest at a rate not exceeding four per cent and shall be redeemed by means of a sinking fund sufficient to refund the capital at the expiration of said term.

3. The amount of the expenses to be incurred for the establishment of such a system shall be assessed upon the proprietors of immovables situate in each district respectively, where the works shall have been done, according to an assessment roll prepared by the City surveyor, to the provisions of article 450 of the charter, *mutatis mutandis*. The total amount to be thus borrowed shall not however exceed one million dollars.

62. Notwithstanding any law to the contrary, the City of Montreal is hereby authorized to construct, operate and maintain a system of underground conduits wherein shall be placed all telegraph, telephone, electric light and other wires and cables and transmission lines belonging to any person, firm, syndicate, company or corporation, whatsoever having or exercising franchises, rights or privileges in, on or above the streets, lanes, thoroughfares or public places, such conduits to be of sufficient size and capacity, not only to amply accommodate and fulfil the requirements, of the several syndicates, companies and other corporations, but to provide also for all future exigencies, as well as to expropriate all or any of the wires, cables and transmission lines now installed beneath the surface of the streets of the City.

63. As from time to time, the City shall complete such underground conduit system in certain streets or parts of streets, the council shall be empowered, by resolution, to compel the said persons or companies, within a reasonable delay to place their wires and cables within the said conduits, and to remove the poles and overhead wires belonging to them presently in the said streets or parts of streets or crossing the same, the whole on payment to such persons or companies of a reasonable compensation for the cost of such removal, for the value of the materials spoiled thereby and for the value of existing conduits that shall have become useless and of the wires and cables therein contained; the amount of such compensation for each company or person shall be determined by three arbitrators, one of whom shall be chosen by the City, one by the person or company expropriated and the third by the two others, or, in the event of their not agreeing, by a judge of the Superior Court.

64. No company or person shall hereafter have, for the purposes above mentioned, any right to plant posts or string wires on or across the streets or part of streets where a conduit has been constructed and the City itself shall not have the right to plant posts or string wires or grant any permission for such purpose, except, however, the posts for the purpose of lighting the streets of the City or its fire alarm and patrol service,

Les fils de téléphone et de télégraphe ne seront pas placés dans le même conduit ou *man-hole* avec les fils de lumière ou de pouvoir électrique.

65. La Cité aura le droit de prélever une redevance ou d'imposer une taxe sur toutes personnes, sociétés, syndicats, compagnies ou corporations qui se serviront desdits conduits, afin de couvrir les frais d'entretien et d'exploitation d'iceux, ainsi que l'intérêt de la somme empruntée par la Cité pour l'établissement dudit système de conduits, ainsi que pour la compensation payable aux compagnies en vertu de la section 63.

Le montant qui pourra être ainsi prélevé de chaque personne ou compagnie sera proportionné à la partie des conduits qu'elle occupera de manière qu'une personne ou compagnie qui occupera la dixième partie desdits conduits paiera un dixième dudit montant du coût de l'entretien et de l'intérêt d'emprunt, et ainsi de suite.

66. Le conseil de la Cité, afin d'obtenir les fonds nécessaires pour la construction et l'établissement dudit système de conduits, pourra émettre des débetures, obligations ou rentes inscrites couvrant une période de cinquante ans à partir de la date de leur émission, ou pourra effectuer un emprunt spécial n'excédant pas cinq millions de piastres avec intérêt n'excédant pas quatre pour cent avec fonds d'amortissement, le tout tel qu'il sera prescrit par un règlement du conseil.

67. La Cité est autorisée à passer un règlement qu'elle pourra de temps à autre modifier, pourvoyant à la nomination d'un ou d'ingénieurs compétents chargés de faire des études préparatoires, de concert avec les compagnies intéressées ou leurs représentants, relatives à la construction et au maintien des conduits souterrains; de surveiller la construction des travaux et le placement et le maintien des fils dans les conduits; de s'entendre avec les compagnies sur les dimensions qui devront avoir ces conduits, sur l'espace qui sera alloué à chaque compagnie, sur l'isolement et l'installation des fils dans ces conduits, et sur le meilleur mode à adopter pour assurer à chaque compagnie les facilités requises pour le placement et l'usage de ses fils, et de faire rapport à qui de droit. Des "trous-d'hommes" distincts devront être construits pour chaque compagnie utilisant lesdits conduits afin de laisser à chacune la libre exploitation de son système.

68. La Cité pourra fabriquer, acheter ou autrement acquérir, et en disposer de toute manière quelconque, du gaz pour l'éclairage, le chauffage ou pour des fins de force motrice, ainsi que toutes sortes d'appareils et d'articles se rapportant à cette industrie, et pourra disposer de et fabriquer tous sous-produits provenant d'icelle.

1. La Cité pourra acquérir les propriétés qui lui seront nécessaires pour les besoins de cette industrie, par achat, location, expropriation ou autrement, et pourra construire, acheter ou louer tous les bâtiments, appareils, matériel et machines qu'elle jugera à propos d'avoir ou d'employer pour cette fin, et elle pourra les vendre, louer ou en disposer, en tout ou en partie, selon qu'elle le jugera convenable.

2. La Cité pourra louer et exploiter les usines ou entreprises, en tout ou en partie, de toute personne, société, compagnie, syndicat ou corporation, faisant ou autorisée à faire toutes affaires se rapportant au gaz, soit pour l'éclairage, le chauffage ou des fins de force motrice, dans les limites du territoire de ladite Cité.

3. La Cité pourra, pour les fins de la fabrication et de la vente du gaz et de ses sous-produits, exercer les franchises et les droits (conférés par charte) de toute personne, société, syndicat, compagnie ou corporation, —entre autres, de la compagnie connue sous le nom de "la Compagnie de gaz de Montréal", —dont elle pourra acquérir par location, achat ou expropriation, les franchises, les affaires, l'entreprise et les bâtiments, appareils, matériel, machines ou immeubles comme un tout complet, "as a going concern."

4. La Cité pourra fournir du gaz soit pour l'éclairage, le chauffage ou pour des fins de force motrice, aux citoyens ou habitants, dans les limites de son territoire actuel ou de tout autre territoire qu'elle pourra acquérir plus tard, par annexion; et elle pourra aussi fixer, par règlement, le prix ou taux du gaz qu'elle fournira.

5. La Cité, afin d'obtenir les fonds nécessaires pour l'établissement de l'industrie susdite, pourra émettre des obligations ou bons couvrant une période n'excédant pas quarante ans à partir de la date de leur émission, ou pour

Telephone and telegraph wires shall not be placed in the same conduit or manhole with wires of electric light or motive power.

65. The City shall have the right to charge a rental or levy a tax upon persons, firms, syndicates, companies or corporations using the said conduit system, in order to cover the cost of the maintenance and operation of the same as well as the interest on the amount borrowed by the City for the establishment of the said conduit system as well as for the compensation to be paid to the companies under the section 63.

The amount which may be levied from each person or company shall be in proportion to the part of the conduit occupied so that if a person or company occupies one-tenth part of the conduit, it shall pay one-tenth of the amount of the cost of maintenance and interest on the loan and so on.

66. The City council, in order to provide funds for the construction and establishment of the said conduit system, may issue bonds, debentures or registered stock covering a period of fifty years from date of issue, or may effect a special loan not exceeding five million dollars at a rate of interest not exceeding four per cent, with sinking fund, the whole as shall be prescribed by a by-law of the Council.

67. The City is authorized to pass a by-law, which it may amend from time to time, providing for the appointment of one or more competent engineers whose duty it shall be to make preliminary studies, in concert with the companies interested or their representatives, regarding the construction and maintenance of the underground conduits; to superintend the construction of the works and the laying and maintenance of the wires in the conduits; to come to an understanding with the companies regarding the dimensions such conduits should have and the space to be allotted to each company, the isolation and installation of the wires in such conduits and the best method to be adopted to secure for each company the facilities it requires for the laying and use of its wires and to report to the proper authority. Separate man-holes shall be provided for each company using the said conduits so as to allow each one to freely operate its own system.

68. The City may manufacture, purchase or otherwise acquire and in any manner whatsoever dispose of gas for light, heat or motive power as well as all kinds of apparatus and articles connected with such industry, and may dispose of and manufacture all by-products resulting therefrom.

1. The City may acquire all the property required in connection with such industry by purchase, lease, expropriation or otherwise, and may construct, purchase or lease all buildings, apparatus, plant and machinery which it may deem advisable to have or to use for such purpose, and it may, at its discretion, sell, lease or dispose of the same, in whole or in part.

2. The City may lease and operate the works or undertakings, in whole or in part, of any person, firm, company, syndicate or corporation carrying on or authorized to carry on any business connected with gas for light, heat or motive power within the limits of the territory of the city.

3. The city may for the purpose of manufacture and sale of gas and its by-products, exercise the franchise and rights [conferred by charter] upon any person, firm, company, syndicate or corporation, among others, upon the company known as "The Montreal Gas Company," the whole of whose franchises, business, undertakings, buildings, apparatus, plant, machinery or immovables as a whole, as a going concern, it may acquire by lease, purchase or expropriation.

4. The City may supply gas for light, heat or motive power to the citizens or inhabitants, within the limits of its present territory or of any other territory which it may acquire hereafter by annexation; it may also fix by by-law the price or rate for the gas which it will supply.

5. The City, in order to obtain the funds required for the establishment of the aforesaid industry, may issue bonds or debentures covering a period not exceeding forty years, to be computed from the date of issue, or may raise a special loan with sinking fund for the amount which the

ra effectuer un emprunt spécial avec un fonds d'amortissement pour le montant qui sera jugé nécessaire par le conseil, le tout, tel qu'il sera prescrit par un règlement adopté par le vote affirmatif de la majorité absolue de tous les membres de son conseil.

69. Les pouvoirs et les emprunts autorisés par les deux articles 62 et 68 seront sujets à l'approbation préalable des propriétaires suivant les dispositions de l'article 348 de la loi 62 Victoria, chapitre 58 et ses amendements.

70. Rien de ce qui est contenu dans la présente loi ne sera interprété comme permettant à la Cité de se soustraire à quelque une des obligations qu'elle a prises par contrat, ou comme affectant ou abrogeant quelqu'un des pouvoirs spécialement conférés par statut aux corporations ou compagnies.

71. La Cité est autorisée par règlement à émettre des débetures, obligations ou rentes inscrites payables à un terme n'excédant pas quarante ans, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent par année pour un montant n'excédant pas \$150,000, et de vendre iceux pour remplacer tout montant d'arrérage de cotisation imposée en vertu de tout rôle de cotisation déjà préparé et en force pour des améliorations, élargissement ou extension de rues, squares ou places publiques dans la Cité.

72. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

\* \* \*

**Loi concernant l'élargissement et l'ouverture de la rue Gain, dans la Cité de Montréal**

(ADOPTÉE PAR LA LÉGISLATURE ET SANCTIONNÉE LE 14 MARS 1907).

Attendu que Toussaint Préfontaine a, par sa pétition, représenté qu'il y a nécessité de soustraire aux dispositions de la charte de la Cité de Montréal et ses amendements, l'élargissement et l'ouverture de la rue Gain et le plan homologué de la Cité de Montréal, quant à ladite rue Gain:

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Nonobstant toute disposition à ce contraire dans la charte de la Cité de Montréal et ses amendements, la Cité devra commencer, avant le premier mai 1907, les travaux nécessaires pour ouvrir et prolonger la rue Gain jusqu'au côté Sud de la rue Sainte-Catherine, à travers le lot No 444 des plans et livre de renvoi du quartier Papineau, de la Cité de Montréal, suivant le plan signé par John-R. Barlow, et déposé au bureau de l'inspecteur de la Cité, et les continuer avec diligence jusqu'à parachèvement.

2. Les propriétaires, locataires et occupants suivants, dont les immeubles sont expropriés pour les fins ci-dessus, recevront, sur exécution d'un titre parfait, les montants ci-après indiqués vis-à-vis leurs noms respectivement, savoir:

Toussaint Préfontaine, propriétaire.	\$15,000.00
Trefflé Charpentier, propriétaire.	3,000.00
J. Médard Quindon, locataire.	2,000.00
Ephrem Germain, locataire.	250.00
Ernest Quenneville, locataire.	800.00
N.-E. Powers, A.-E. Young et William-J. Mundell, syndics pour Myrtle Lodge No 8, Knights of Pythias, locataires et leurs sous-locataires.	930.00

La Cité de Montréal devra payer les frais et déboursés encourus pour l'obtention de la présente loi, lesquels seront considérés comme coût desdits prolongement et ouverture. Le coût de ces prolongement et ouverture sera payé comme suit: \$10,000.00 par la Cité de Montréal, et la balance au moyen d'une répartition prélevée sur les propriétaires des immeubles compris dans les limites du quartier Papineau de ladite Cité. Cette répartition se fera par l'inspecteur de la Cité conformément à l'article 450 de la charte de la Cité, *mutatis mutandis*.

council may deem necessary; the whole as shall be provided by a by-law adopted by the affirmative vote of the absolute majority of all the members of its council.

69. The powers and loans authorized by articles 62 and 68 shall be subject to the previously obtained approval of the proprietors of real estate, under the provisions of article 348 of the act 62 Victoria, chapter 58, and its amendments.

70. Nothing in this act contained shall be construed as allowing the City to violate any of its obligations undertaken by contract, or as affecting or repealing any powers specially granted by statute to corporations or companies.

71. The City is authorized by by-law to issue bonds, debentures or inscribed stock, payable at not more than forty years from date of issue and bearing not more than four per cent per annum interest, for an amount not exceeding \$150,000 and to sell the same for the purpose of making good any amounts lost in the collection of any arrears of assessments imposed in virtue of any roll of assessment heretofore prepared and in force for the improvement, enlargement or extension of any of the streets, squares or public places, in the City.

72. This act shall come into force on the day of its sanction.

\* \* \*

**An Act respecting the widening and opening of Gain Street in the City of Montreal.**

(ADOPTED BY THE LEGISLATURE, AND ASSENTED TO ON THE 14TH MARCH 1907.)

Whereas Toussaint Préfontaine has, by his petition, represented that it is necessary to remove from the provision of the charter of the City of Montreal and its amendments, the widening and opening and Gain street and the homologated plan of the City of Montreal in so far as the said Gain street is concerned;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Notwithstanding any provision to the contrary in the charter of the City of Montreal and its amendments, the City shall before the first of May, 1907, begin the necessary work for opening and extending Gain street, to the south side of Ste. Catherine street, across lot No. 444 of the official plan and book reference for Papineau ward of the City of Montreal, according to the plan, signed by John R. Barlow, and deposited in the office of the City Surveyor, and continue the same diligently until completion.

2. The following proprietors, tenants and occupants whose immoveables are expropriated for the purposes aforesaid shall, on executing a proper title, receive the amounts hereinafter indicated opposite their respective names, to wit:

Toussaint Préfontaine, proprietor.	\$15,000.00
Trefflé Charpentier, proprietor.	3,000.00
J. Médard Guindon, tenant.	2,000.00
Ephrem Germain, tenant.	250.00
Ernest Quenneville, tenant.	800.00
To N. E. Powers, A. E. Young and William J. Mundell, trustees for Myrtle Lodge, Number 8, Knights of Pythias, tenants and to their subtenants.	930.00

The City of Montreal shall pay the costs and disbursements incurred in obtaining the passing of this act, which shall be deemed as costs of such extension and opening.

The cost of such extension and opening shall be paid as follows: ten thousand dollars by the City of Montreal and the balance by means of an assessment levied upon the proprietors of immoveables comprised within the limits of Papineau ward of the said City. Such assessment shall be made by the City surveyor in accordance with article 450 of the City charter, *mutatis mutandis*.

3. Les deniers provenant de la vente des matériaux des bâtiments qui seront démolis, lors de cette expropriation, ainsi que du résidu des terrains, s'il en est, expropriés en vertu de la présente loi et non utilisés, pour lesdits prolongement et ouverture, seront affectés, jusqu'à concurrence, au paiement de la part des propriétaires dans le coût de ladite expropriation.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

3. The moneys derived from the sale of the materials of the buildings that will be demolished at the time of the expropriation, as well as the residue, if any, of the lots expropriated under this act and not utilized for the said extension and opening, shall be devoted, to the amount thereof, to the payment of the share of the proprietors in the cost of the said expropriation.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.



## EGOUTS

### Avis aux Contribuables

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que les rôles spéciaux pour les égouts construits dans les rues souss mentionnées, dans la Ville de Montréal, à savoir:

- Rue Saint-André—Entre la rue Gilford et l'avenue Laurier.  
 Rue Beaubien—Depuis l'égout actuel jusqu'à 120 pieds vers l'Est.  
 Rue Beaubien—Depuis la rue Saint-André à une distance de 40 verges vers l'Est.  
 Rue Boyer—Entre la rue Saint-Zotique et les limites Nord de la Cité.  
 Rue Boyer—Entre Gilford et 750 pieds vers le Nord.  
 Rue Brebeuf—Depuis l'extrémité de l'égout actuel à une distance de 84 verges au Nord.  
 Rue Brebeuf—Entre l'avenue Laurier en allant vers le Nord.  
 Rue Butler—Depuis l'extrémité de l'égout actuel vers la rue Rozel.  
 Avenue Cedar—Depuis l'extrémité de l'égout actuel sur l'avenue des Pins vis-à-vis le lot cadastral 1722 du long de l'avenue des Pins et à travers la propriété du Parc à l'avenue Cedar et du long de l'avenue Cedar vers l'Ouest.  
 Rue Saint-Christophe—Depuis l'extrémité de l'égout à 75 pieds au Nord.  
 Rue Comte—Depuis la rue Saint-Denis à 127 verges à l'Ouest.  
 Rue Dargenson—Entre la rue Centre et la rue Châteauguay.  
 Rue Davidson—Depuis l'extrémité de l'égout actuel à un endroit vis-à-vis la maison No 401 sur ladite rue, à environ 100 verges.  
 Rue Davidson—Depuis l'extrémité de l'égout au Sud de la rue Ontario à environ 48 pieds au Sud.  
 Rue Dorion—Entre l'extrémité actuel de l'égout et la rue Sherbrooke.  
 Rue Dufferin—Depuis la rue Carrière au Nord de la rue de Fleurimont.  
 Rue Sainte-Elisabeth—Depuis l'avenue DeLorimier à la rue Dumont et sur la rue Dumont depuis la rue Sainte-Elisabeth à la rue Sherbrooke.  
 Rue Fabre—Entre l'avenue Mont-Royal et la rue Gilford.  
 Rue Fullum—Depuis la rue Amity à une distance d'environ 250 pieds au Nord.  
 Rue Sainte-Julie—Depuis la rue Saint-Denis à une distance d'environ 52 verges à l'Ouest.  
 Rue Langlois—Depuis la rue Fullum à environ 200 pieds à l'Est.  
 Rue Logan—Depuis l'extrémité du présent égout à la rue Fullum.  
 Rue Mackay—Depuis le Sud de la rue Dorchester vers l'avenue Overdale.  
 Avenue O'Connell—Depuis la rue Reading en allant vers le Nord.  
 Rue Ropery—Entre la rue Grand Tronc et la rue Châteauguay.  
 Rue Sherbrooke—Depuis l'avenue DeLorimier à une distance de 275 verges à l'Ouest.  
 Rue Sherbrooke—Entre les rues Iberville et Frontenac.

sont complétés et les rôles sont maintenant déposés au bureau du soussigné à l'Hôtel de ville.

Toutes les personnes y mentionnées comme sujettes au paiement de quelque taxe ou contribution foncière, sont par le présent sommées d'en payer le montant au soussigné, à son bureau, dans les dix jours de cette date sans autre avis.

W. ROBB,  
Trésorier de la Cité.

BUREAU DU TRÉSORIER DE LA CITÉ,  
HÔTEL DE VILLE,  
Montréal, 26 mars, 1907.



## SEWERS

### Notice to Ratepayers

PUBLIC NOTICE is hereby given that the special rolls for Sewers constructed in the undermentioned streets in the City of Montreal, viz:

- St. André street—Between Gilford and Laurier Avenue.  
 Beaubien street—From existing sewer to 120 feet eastward.  
 Beaubien street—From St. André to a distance of 40 yards eastward.  
 Boyer street—Between St. Zotique and North City limits.  
 Boyer street—Between Gilford and 750 feet northward.  
 Brebeuf street—From end of existing sewer to a distance of 84 yards Northward.  
 Brebeuf street—Between Laurier Avenue Northward.  
 Butler street—From end of existing sewer and along Rozel street.  
 Cedar Avenue—From end of existing sewer on Pine Avenue, opposite cad. lot No. 1722 along Pine Avenue and through Park property to Cedar Avenue and along Cedar Avenue Westward.  
 St. Christophe street—Between end of sewer and 75 feet North.  
 Comte street—Between St. Denis and 127 yards West.  
 Dargenson street—Between Centre and Châteauguay streets.  
 Davidson street—From end of existing sewer to a point opposite house No. 401 on the said street about 100 yards.  
 Davidson street—Between end of sewer south of Ontario and South about 48 feet.  
 Dorion street—Between end of sewer and Sherbrooke St.  
 Dufferin street—Between Carrières to North of the Fleurimont street.  
 St. Elizabeth street—From DeLorimier Ave. to Dumont street, and in Dumont street from St. Elizabeth street to Sherbrooke street.  
 Fabre street—Between Mount Royal and Gilford street.  
 Fullum street—From Amity to a distance of about 250 feet North.  
 Ste. Julie street—From St. Denis to a distance of about 52 yards Westward.  
 Langlois street—From Fullum St. to about 200 feet Eastward.  
 Logan street—From end of present sewer to Fullum street.  
 Mackay street—From South of Dorchester St. along Overdale Ave.  
 O'Connell Avenue—From Reading St. Northward.  
 Ropery street—Between Grand Tronc and Châteauguay St.  
 Sherbrooke street—Between DeLorimier Ave. to a distance of 275 yards West.  
 Sherbrooke street—Between Iberville and Frontenac Sts.

are completed and are now deposited in the office of the undersigned, City Hall.

All persons whose names appear therein as liable for any tax or assessment, are hereby required to pay the amount thereof to the undersigned, at his said office within ten days from this date, without further notice.

W. ROBB,  
City Treasurer.

CITY CLERK'S OFFICE,  
CITY HALL,  
Montreal, 26 March, 1907.